AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115-517 700 Fax: +251-115517844 Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF
Trente-sixième session ordinaire
Les 6 et 7 février 2020
Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1208(XXIX)
Original: anglais

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI) POUR LA PÉRIODE DE JANVIER - DÉCEMBRE 2019

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI) Période janvier - décembre 2019

I. INTRODUCTION

A. CONTEXTE

- 1. La Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) a été créée en 2009 en tant qu'organe consultatif indépendant, conformément à l'article 5 (2) de l'Acte constitutif de l'Union.
- **2.** Le Statut de la CUADI a été adopté par la 12^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba, Éthiopie du 1^{er} au 4 février 2009. La CUADI a commencé ses activités le 3 mai 2010, date d'entrée en vigueur du mandat de ses membres pionniers.
- 3. Le mandat de la CUADI relève de cinq (5) grandes catégories, à savoir (i) le développement progressif du droit international, (ii) la codification du droit international; (iii) la contribution aux objectifs et principes de l'Union; (iv) la révision des traités; et v) la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et une plus large appréciation du droit international.
- 4. Conformément à l'article 21 du Statut de la CUADI, la Commission de l'Union africaine est chargée de fournir les moyens, le personnel et les infrastructures nécessaires au Secrétariat de la CUADI pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches. En conséquence, le Secrétariat de la CUADI fait actuellement partie du Bureau du Conseiller juridique (OLC), qui relève lui-même du Bureau du président de la Commission de l'Union africaine.

B. FONCTIONNEMENT DE LA CUADI

- i) Élection et prestation de serment des nouveaux membres de la CUADI
- **5.** Lors de sa 34^{ème} session ordinaire tenue les 07 et 08 février 2019, le Conseil exécutif a élu Mme ELA NCHAMA Tomassa Bisia de Guinée équatoriale, par la suite dûment nommée par la 32^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de de l'UA, tenue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba, en Éthiopie.
- **6.** Conformément à l'article 3.3 (h) des Statut et Règlement du personnel de l'UA, le nouveau membre a prêté serment lors de la séance plénière de la CUADI le 25 mars 2019.

ii) Élection du nouveau Bureau

7. Suite à l'expiration du mandat du Bureau survenue à la fin de la seizième session et conformément à l'article 17 de son Statut et à l'article 5 de son Règlement intérieur, la CUADI a organisé des élections en vue de renouveler son Bureau. Il en est résulté que le Bureau de la CUADI pour la période de mars-avril 2019 à mars-avril 2021 est composé comme suit :

Poste	Nom et prénom		
Président	Amb. (Prof.) Sebastião Da Silva ISATA		
Vice-président	Juge Abdi Ismaël HERSI		
Rapporteur général	Prof. Kevin Ferdinand NDJIMBA		

iii) Composition actuelle de la CUADI

8. Le tableau ci-dessous présente la composition actuelle de la CUADI :

	Nom et prénom	Pays	Date de la décision d'élection ou de réélection	Mandat
1	Amb. (Prof.) Sebastião Da Silva ISATA	Angola	Janvier 2015 Assembly/AU/Dec.550(XXIV)	5 ans
2	Juge Abdi Ismaël HERSI	Djibouti	Janvier 2015 Assembly/AU/Dec.550(XXIV)	5 ans
3	Prof. Kevin Ferdinand NDJIMBA	Gabon	Juillet 2018 Assembly/AU/Dec.701(XXXI)	5 ans
4	Prof. Hajer GUELDICH	Tunisie	Juillet 2018 Assembly/AU/Dec.701(XXXI)	5 ans
5	Hon. Kathleen Quartey AYENSU	Ghana	Janvier 2017 Assembly/AU/Dec.634(XXVIII)	3 ans
6	Dr Mohamed BARAKAT	Égypte	Janvier 2015 Assembly/AU/Dec.550(XXIV)	5 ans
7	Amb. Juliet Semambo KALEMA	Ouganda	Janvier 2015 Assembly/AU/Dec.550(XXIV)	5 ans
8	Amb. (Prof.) Cheikh Tidiane THIAM	Sénégal	Janvier 2015 Assembly/AU/Dec.550(XXIV)	5 ans
9	Sindiso KUMALO NGATSHA SICHONE	Zambie	Juillet 2018 Assembly/AU/Dec.701(XXXI)	5 ans
10	Narindra Arivelo RAMANANARIVO	Madagascar	Juillet 2018 Assembly/AU/Dec.701(XXXI)	5 ans
11	Tomassa Bisia ELA NCHAMA	Guinée équatoriale	Février 2019 Assembly/AU/Dec.741(XXXII)	5 ans

9. Le présent rapport d'activité de la CUADI rend compte des activités menées au cours de la période allant de janvier à décembre 2019. Il est divisé en trois (3) sections. La **première section** traite des activités menées pendant la période sous revue ; la **deuxième** expose les défis rencontrés par la CUADI, tandis que la **troisième** formule des recommandations.

SECTION I : ACTIVITÉS MENÉES PAR LA CUADI

10. La CUADI a tenu ses dix-septième et dix-huitième sessions au siège de l'UA à Addis-Abeba, en Éthiopie du 25 mars au 5 avril 2019 et du 18 au 29 novembre 2019, respectivement.

11. Conformément à son mandat et à ses objectifs, la CUADI a entrepris des activités liées à la codification et au développement progressif du droit international (I), à l'enseignement, à l'étude et à la diffusion du droit international (II), à la coopération avec des organismes internationaux similaires travaillant sur le droit international (III) et bien d'autres activités (IV).

I. DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF ET CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

- **12.** Au centre des travaux des sessions de la CUADI figuraient l'examen des études en cours, la voie à suivre pour toutes les études achevées, la réattribution des études inachevées des membres en fin de mandat, les procédures et les méthodes de travail de la Commission, notamment conformément à la décision [EX.CL/Dec.1019 (XXXIII)] Conseil exécutif.
- **13.** La CUADI a en outre examiné trois notes préparées par son Secrétariat concernant de nouvelles études portant sur : la restitution des arts africains, la modification de l'article 5 du Protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la modification du Statut de la CUADI.
- **14.** Dans le cadre de son mandat en vertu des articles 5 et 6 de son Statut, la CUADI a entrepris diverses études par le biais des rapporteurs spéciaux désignés. En particulier, les études suivantes ont été menées :

a) Élaboration d'une Convention africaine sur la coopération et l'entraide judiciaires en matière criminelle

- **15.** Lors de sa 17^{ème} session ordinaire, le rapporteur spécial, le professeur Hajer Gueldich, a présenté le sixième rapport sur l'étude sur la coopération et l'entraide judiciaires en matière pénale.
- **16.** Le sixième rapport a souligné l'absence d'un instrument sur la coopération et l'entraide judiciaires au niveau continental. Cependant, les Communautés économiques régionales (CER) telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et l'Union du Maghreb arabe (UMA) disposent d'instruments juridiques sur la coopération judiciaire.
- 17. Suite à l'examen précédent d'une note conceptuelle, d'un rapport préliminaire et du sixième rapport sur le sujet, la CUADI a reçu, lors de sa 18ème session ordinaire, deux projets de convention, à savoir le projet de convention sur la coopération et l'entraide judiciaires en matière pénale et un projet de convention sur l'extradition.
- **18.** Après un examen détaillé des clauses constituant les deux projets de convention, les membres de la CUADI ont procédé à leur adoption à titre provisoire. Afin de garantir la conformité des deux conventions aux normes internationales de coopération et d'entraide judiciaires, la CUADI a en outre décidé de renvoyer les deux projets d'instruments au Comité de rédaction créé lors de sa 16ème session ordinaire avec pour directive d'en améliorer le texte et d'y incorporer des révisions pour réexamen à la prochaine session.

b) Élaboration d'une étude et d'un projet de convention continentale en vue d'éviter la double imposition

- **19.** Au cours de sa 18^{ème} session ordinaire, la CUADI a pris connaissance du quatrième rapport sur l'étude du rapporteur spécial, le professeur Hajer Gueldich, qui a souligné l'importance de la rédaction et de l'adoption d'une telle convention pour résoudre les difficultés rencontrées par tous les États africains, notamment du fait de l'évasion fiscale, qui se justifie aussi souvent par la double imposition.
- **20.** Rappelant l'article 24 de son Statut, aux termes duquel « *La CUADI peut, en cas de nécessité, consulter toute organe de l'Union sur les sujets relevant de la compétence de cet organe* », le rapporteur spécial a informé la plénière de ses interactions en cours avec le Parlement panafricain (PAP) et le Forum africain de l'administration fiscale (ATAF) sur le même sujet. Ces échanges ont donné lieu à la résolution [PAP.5/PLN/RES/1-7/OCT.1] de la cinquième législature, lors de sa 3ème session ordinaire (du 6 au 18 octobre 2019), qui a vu l'adoption de l'ébauche du modèle d'accord de l'Union africaine sur la double imposition et a en outre demandé à la Commission permanente des finances et des affaires monétaires et au Bureau du PAP de veiller à ce que ce projet soit soumis à la CUADI pour examen. À cet égard, une délégation du PAP a été invitée à prendre part à la 18ème session ordinaire de la CUADI, afin d'échanger sur la voie à suivre.

c) Étude sur la piraterie et la sécurité maritimes

- 21. Le rapporteur spécial, l'Hon. Kathleen AYENSU, a présenté un rapport de suivi suite à ses consultations avec le secteur de la défense du Ghana. À cette occasion, la marine ghanéenne commémorait son 60ème anniversaire en 2019, avec au programme plusieurs activités politiques, universitaires et maritimes aux niveaux régional et international, auxquelles le rapporteur spécial a assisté. Elle a rappelé que le Togo était le seul État à avoir ratifié la Charte africaine de la sécurité et de la sûreté maritimes et du développement de l'Afrique (Charte de Lomé), signée en 2016 par 54 États membres. Toutefois, cela n'a pas empêché le Nigeria d'être le dernier pays du bloc maritime du golfe de Guinée à adopter une loi concernant la piraterie et d'autres infractions maritimes. Le rapporteur spécial a relevé que le golfe de Guinée enregistrait le plus grand nombre de cas de piraterie et autres infractions maritimes commis en Afrique. Il reste à étudier plus en profondeur la manière dont les autres États pourraient poursuivre la lutte contre le fléau croissant de la piraterie et les violations de la sécurité maritime.
- **22.** Elle a en outre indiqué qu'il importait d'en savoir plus sur l'exécution du mandat confié en 2014 par le Conseil exécutif à l'OLC concernant les questions maritimes, afin d'identifier les domaines de synchronisation et éviter la duplication des efforts. À terme, un questionnaire sera soumis avant la prochaine session ordinaire pour approbation et soumission ultérieure à l'OLC.

d) Recueil des pratiques des États africains en matière de droit international (AUCIL Digest)

23. L'Hon. Kathleen Ayensu a présenté son deuxième rapport sur l'étude et a souligné que le budget du *AUCIL Digest* était perdu en 2018 en raison du dysfonctionnement du système des achats de la Commission de l'UA.

24. Le processus d'appel d'offres pour le recrutement d'un consultant technique pour travailler sur le projet du recueil de la CUADI était lancé par l'intermédiaire du Service des achats de l'UA et est en cours. Celui pour un chercheur chargé d'assister le rapporteur spécial au Ghana était au stade d'attribution du contrat et le résultat était attendu, après que les autorités ghanéennes aient marqué leur accord pour consulter certaines archives historiques.

e) Étude sur la Vision minière africaine – Étude et codification du droit comparé des minéraux et du pétrole en Afrique

- 25. Le rapporteur spécial, la commissaire Sindiso Sichone, a présenté son premier rapport sur l'étude, en relevant l'importance de comparer les législations nationales, ce qui pourrait conduire à l'élaboration d'une loi-type. De plus, elle a souligné la nécessité de réserver un budget pour les services d'un assistant de recherche pour l'étude.
- **26.** À la suite du débat en plénière, les membres de la CUADI ont convenu que des questionnaires seraient préparés par le rapporteur spécial à l'attention des États membres et des personnes-ressources clés ou institutions à identifier et à contacter, afin de fournir des commentaires et observations, ainsi que la demande pour le recrutement d'un assistant de recherche pour travailler avec le rapporteur spécial.

f) Étude sur une convention africaine contre l'esclavage

- **27.** La CUADI a pris connaissance de la note conceptuelle et du projet de convention préparés par le rapporteur spécial, le professeur Sebastiao da Silva Isata, qui traitaient de la portée du sujet et des principales questions à aborder dans le cadre de cette étude.
- **28.** Après l'examen du projet de convention et le débat en plénière, la CUADI a pris connaissance de la note conceptuelle et du projet de convention et a décidé de poursuivre les discussions et de procéder à une deuxième lecture de ce document lors de sa 19ème session ordinaire.

g) Étude et recommandations sur le droit international de l'environnement

- **29.** Au cours de sa 18èmesession ordinaire, la CUADI a suivi le premier rapport du rapporteur spécial, le professeur Kevin Ndjimba, qui traitait de la portée du sujet et des principales questions à aborder au cours des travaux. Le rapport rendait également compte des travaux antérieurs de la CUADI, par le biais de l'ancien rapporteur spécial.
- **30.** Le rapport a fourni une première évaluation de certains aspects fondamentaux du sujet ainsi que la méthodologie de travail et les difficultés rencontrés dans la réalisation de l'étude.
- **31.** Le rapport indiquait le futur plan de travail sur le sujet, avec un accent sur les prochaines étapes, à savoir :
 - la présentation d'une revue théorique du droit international de l'environnement basée sur l'analyse des différents instruments juridiques et les études pertinentes réalisées par la question ;

- la présentation d'un questionnaire destiné aux États membres sur leurs législations et pratiques nationales en matière de protection de l'environnement et son adéquation avec leur développement économique;
- l'élaboration d'un plan général de rédaction de conclusions afin de formuler des recommandations à l'intention de l'UA et de ses États membres.
- **32.** La CUADI a adopté le premier rapport et a invité le rapporteur spécial à poursuivre son travail.

II. MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- a) Étude relative à l'article 5 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples instituant une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- **33.** Conformément à la décision du Conseil exécutif, la CUADI a entrepris l'étude sur l'amendement de l'article 5 (1) du Protocole de Ouagadougou. Cette étude a été adoptée par la Plénière lors de la dix-huitième session ordinaire de la CUADI en novembre 2019. L'étude et ses conclusions assorties de recommandations sont jointes en **annexe 1** au présent rapport, sont soumises de nouveau au Conseil exécutif pour examen.
- **34.** Les principales conclusions de l'étude sont les suivantes :
 - a. L'exigence de renforcement de la garantie des droits de l'homme, et en particulier des droits de l'enfant sur le continent, impose que le mandat du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et ses moyens soient renforcés en lui donnant la possibilité, dans les mêmes conditions que la Commission des droits de l'homme, de saisir directement la Cour :
 - b. L'omission du CAEDBE dans le libellé actuel de l'article 5 (1) du Protocole de Ouagadougou ne peut être considérée comme la manifestation d'une volonté clairement exprimée par les États de le priver d'un tel droit. En témoigne la tendance observée dans le cadre des projets de révision de la justice africaine dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le nouveau Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui reconnaît au CAEDBE un tel droit; et
 - c. L'absence d'un obstacle clair, de nature politique ou juridique, à l'accès par le CAEDBE au droit de saisine directe de la Cour.
- 35. À cet égard, la CUADI recommande ce qui suit :
 - a. engager une procédure de modification de l'article 5 (1) du Protocole de Ouagadougou afin d'accorder au CAEDBE le droit de saisir directement la Cour; et
 - b. au cas où les organes délibérants venaient à retenir cette option, adopter la formule proposée dans l'étude comme nouveau libellé de l'article 5 (1).

b) Étude et recommandations de la CUADI sur la modification de son Statut

- **36.** Le Conseil exécutif, par la décision [EX.CL/Dec.1019 (XXXIII)] adoptée en juillet 2018 à Nouakchott (Mauritanie), a recommandé que « les statuts de la CUADI soient modifiés pour permettre de présenter les conclusions de ses études au CTS sur la justice et affaires juridiques ».
- **37.** En outre, suite à l'offre faite par le gouvernement de la Guinée équatoriale d'abriter le Secrétariat de la CUADI, le Conseil exécutif, par décision [EX.CL/Dec.1047 (XXXIV)], adoptée en février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie), a pris note de cette proposition et a demandé à la Commission de l'UA d'informer officiellement le gouvernement de la Guinée équatoriale de la procédure d'hébergement des organes de l'UA et des conditions de transfert du Secrétariat de la CUADI.
- **38.** Conformément à cette décision du Conseil exécutif, la Commission de l'UA (OLC) a informé tous les États membres de la procédure et des conditions de relocation du Secrétariat de la CUADI, y compris la nécessité de modifier le Statut.
- **39.** Enfin, il sera fait référence à la procédure de modification telle que définie par l'article 26 du Statut de la CUADI :

Article 26 Modification

- 1. Le présent Statut peut être modifié par la Conférence :
 - i) sur recommandation du Conseil exécutif après que celui-ci ait obtenu l'avis de la CUADI ; ou
 - ii) sur recommandation de la CUADI.
- 2. La modification entrera en vigueur après adoption par la Conférence.
- **40.** Tenant dûment compte de ce contexte institutionnel et juridique, la CUADI a élaboré des propositions de modification de son Statut. Le projet de modification a été adopté par la plénière de la CUADI lors de sa dix-huitième session ordinaire (novembre 2019) et est joint en **annexe 2** au présent rapport.
- **41.** En ce qui concerne la soumission des résultats des études de la CUADI au CTS sur la justice et les affaires juridiques, la modification proposée concerne essentiellement des reformulations, notamment des articles: 1 (*Définitions*); 5 (*Développement progressif du droit international*): paragraphe 4; article 6 (*Codification du droit international*): paragraphes 2, 7, 10, 11 et 12; 18 (*Rémunération*): version française; 19 (*Règlement intérieur*). Il est également recommandé d'introduire un nouvel article (10) pour permettre la soumission des résultats de toute étude entreprise par la CUADI au STC sur la justice et les affaires juridiques.
- **42.** Concernant le Secrétariat de la CUADI, il est proposé de reformuler l'actuel article 21 (*Ressources humaines et matérielles*) afin de prévoir une disposition qui permettra au Secrétariat d'être autonome et plus rattaché à la CUADI au plan

administratif, ainsi qu'une éventuelle relocalisation à l'extérieur du siège de la Commission de l'UA.

- **43.** Conformément à l'article 26 (1) (ii) de son Statut, la CUADI recommande l'examen et l'adoption du projet de modification de ce document et l'adoption du libellé proposé contenu dans l'étude.
 - c) Diffusion des Actes et résultats des travaux du 7^{ème} Forum de la CUADI
- **44.** Conformément à la décision du Conseil exécutif de février 2019 de mettre à disposition les résultats du 7^{ème} Forum de la CUADI sur la gestion des ressources naturelles de l'Afrique (dans le cadre de l'Agenda 2063), un rapport élaboré a été préparé pour informer les États membres, d'autres organes et départements, pour permettre l'orientation et la mise en œuvre les résultats et des recommandations, selon le cas (copie du rapport jointe en annexe). Ceci est complémentaire à la publication de l'intégralité des actes prévue pour la mi-2020.
- **45.** Une copie du rapport est jointe en **annexe 3**.
- III. ENSEIGNEMENT, ÉTUDE ET DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL
- **46.** Conformément à l'article 4 de son Statut, l'un des objectifs de la CUADI est :
 - « Encourager l'enseignement, l'étude, la publication et la diffusion d'ouvrages sur le droit international, en particulier les lois de l'Union en vue de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, le règlement pacifique des conflits, le respect de l'Union et le recours à ses organes, e tant que de besoin ».
- **47.** En conséquence, la CUADI a entrepris les activités suivantes :
 - a) 8ème Forum de la Commission de l'Union africaine sur le droit international : «Démocratie constitutionnelle, État de droit et lutte contre la corruption»
- **48.** La CUADI a organisé son 8^{ème} Forum à Addis-Abeba, en Éthiopie, les 02 et 03 décembre 2019. Le thème choisi pour cette édition était: «*Démocratie constitutionnelle*, État de droit et lutte contre la corruption en Afrique».
- **49.** Le Forum était organisé autour de cinq sous-thèmes clés animés par des participants et des experts afin d'échanger sur le développement du droit international, du droit interne et des défis s'y rapportant.
- **50.** Une cinquantaine de délégués étaient venus de diverses parties du continent, y compris des diplomates, des universitaires, des avocats, des étudiants de niveaux avancés, des décideurs et des groupes d'intérêt spécial. Le Forum a déploré la recrudescence de la corruption en Afrique confirmée par de nombreuses données, et le fait que les flux illicites en provenance du continent se poursuivaient en termes de milliards de dollars. En conséquence, le Forum a préconisé de faire de la grande corruption un crime international, et ses auteurs poursuivis et jugés à l'échelle mondiale. En outre, les fonds bloqués de manière injustifiée sous forme de sanctions devraient être restitués aux États d'origine, à condition que des garanties soient mises

en place qu'ils n'alimenteront pas un cycle de corruption. Il est peut-être temps de mettre en place un organisme continental chargé de veiller à ce que ces fonds soient utilisés pour réduire la pauvreté et favoriser le développement. Le Forum a appelé au renforcement et au redoublement des efforts des médias, de la CUADI, du CCUAC et du PAP pour atteindre les objectifs énoncés dans l'Agenda 2063.

b) Préparatifs en vue de la célébration du 10ème anniversaire de la CUADI

- **51.** La CUADI se propose de commémorer son 10ème anniversaire en 2020. En tant que premier organe consultatif de l'Union sur le droit international, un certain nombre d'activités sont prévues à cette occasion propice. Cet événement, placé sous le thème «La CUADI, le droit international et le droit de l'Union africaine», se tiendra au siège de l'UA à Addis-Abeba.
- **52.** Les activités marquant le 10ème anniversaire visent à sensibiliser mieux faire connaître la CUADI dans tous les secteurs ayant rapport avec son mandat statutaire, par exemple en atteignant un plus grand nombre de parties prenantes, de collaborateurs internationaux, d'étudiants de niveaux avancés par le biais de colloques, de plaidoiries et en multipliant le nombre de publications.

IV. COOPÉRATION AVEC DES ORGANISMES INTERNATIONAUX SIMILAIRES TRAVAILLANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL

- **53.** Dans le cadre de son mandat de coopération et de promotion au titre de l'article 25, la CUADI a entrepris diverses activités afin d'améliorer ses relations de collaboration avec diverses organisations internationales. À cet égard, des délégations de la CUADI ont entrepris les principales activités suivantes :
 - A) 74ème session de la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, États-Unis, du 28 au 29 octobre 2019 : La CUADI y était représentée par les commissaires Kalema et Kevin Ndjimba et un membre du Secrétariat. La délégation a mené les activités suivantes :
 - Examen des travaux de la 71^{ème} session de la Commission du droit international des Nations Unies (CDI): Le rapport de la CDI a constitué l'essentiel des discussions, qui a mis en évidence un certain nombre de questions telles que l'entraide judiciaire et un débat sur les crimes contre l'humanité et un projet de convention mondiale sur ces questions.
 - 6ème réunion informelle du Comité des conseillers juridiques : Trois sessions de la conférence intergouvernementale sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales (BBNJ) ont eu lieu, toutes ayant traité des questions sur les ressources génétiques marines, le renforcement des capacités et les questions techniques. Parmi les autres questions qui ont été débattues, il y a le droit de légitime défense contre les acteurs non étatiques et l'utilisation du droit de veto sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

- B) Participation à la 95ème session du Comité juridique interaméricain (CJIA), Rio de Janeiro, Brésil, du 31 juillet au 02 août 2019: La CUADI y était représentée par le Pr. Gueldich et le Juge Dr. Barakat, ainsi que des membres du Secrétariat. Des discussions de fond ont porté sur les études entreprises séparément par les deux organes mais qui présentent des similitudes ou un intérêt commun aux fins d'un futur brassage d'expériences sur leurs travaux.
- C) Participation à la 70^{ème} session de la Commission du droit international des Nations Unies, Genève, Suisse, du 18 au 20 juillet 2019 : La CUADI y était représentée par les commissaires Kathleen Ayensu et Sindiso Sichone ainsi que le Dr Guy-Fleury Ntwari du Secrétariat. Les discussions ont porté sur une interaction accrue entre les deux organes, par l'implication régulière de la CID dans les activités de la CUADI et à la célébration prochaine de son 10^{ème} anniversaire.

V. AUTRES ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

- **54.** Au cours de la période sous revue, les membres de la CUADI ont mené une action de sensibilisation à l'échelle mondiale et, entre autres, effectué les activités en intersessions suivantes :
 - a. Information donnée par l'Hon. Ayensu de «*l'Année du retour*» du Ghana pour commémorer le 400ème anniversaire de l'arrivée des premiers esclaves africains aux États-Unis d'Amérique;
 - b. Participation de l'Amb. Isata et du Juge Hersi au Conseil exécutif et au Sommet ordinaire de l'UA à Addis-Abeba en février 2019 ;
 - c. Participation du juge Hersi au Conseil exécutif et au Sommet extraordinaire de l'UA à Niamey (Niger), en juillet 2019;
 - d. Lancement par le professeur Hajer Gueldich, du Master en droit de l'Union africaine à l'Université de Carthage ;
 - e. Participation du professeur Gueldich à un colloque sur le 20^{ème} anniversaire du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale à Paris, où elle a présenté un exposé sur la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
 - f. Participation de la commissaire Ramananarivo à une réunion des ministres de la justice et *Attorneys General* sur l'entraide judiciaire et l'extradition, sur la ratification du protocole de la SADC, et sur l'entraide judiciaire en matière pénale;
 - g. Participation du Juge Hersi Ismaël au quatrième Dialogue africain sur la magistrature tenu à Kampala (Ouganda) du 30 octobre au 01 novembre 2019;
 - h. Réunion informelle entre le Bureau de la CUADI et celui du STC sur la justice et les affaires juridiques, le 20 novembre 2019 à Addis-Abeba;

- i. Participation de l'Amb. Kalema au 8ème Dialogue de haut niveau de l'AGA sur le thème de l'année de l'UA: « *Réfugiés, rapatriés et personnes déplacées* » à Kampala (Ouganda) du 4 au 6 décembre 2019; et
- j. Ayensu à la 4^{ème} retraite entre la Commission de l'UA et les autres organes de l'UA, du 13 au15 décembre 2019 à Accra, au Ghana.

SECTION II DÉFIS ET OBSERVATIONS

- 55. La CUADI continue de faire face à des défis majeurs au niveau administratif. Pour la troisième année consécutive, elle ne dispose pas de Secrétaire exécutif permanent. En outre, le Secrétariat actuel ne dispose pas de personnel permanent consacré à cette tâche, et continue de ce fait de souffrir du manque du personnel affecté à l'OLC. En conséquence, le Secrétariat de la CUADI ne dispose pas de ressources humaines et administratives suffisantes pour entreprendre les activités de recherche approfondies nécessaires et contribuer efficacement à ses diverses études.
- 56. Le Secrétariat qui soutient actuellement la CUADI fait partie de l'OLC qui a des responsabilités étendues et transversales au service de tous les autres départements de la Commission de l'UA et les autres organes en général. Par conséquent, il lui est quasiment impossible de consacrer tout le temps nécessaire pour couvrir et appuyer plus efficacement les activités de la CUADI. Il convient également de relever l'incohérence frappante entre les décisions répétées de l'organe délibérant compétent approuvant le renforcement du personnel du Secrétariat de la CUADI et son incapacité depuis plus de dix ans à appliquer ces décisions.
- 57. Dans ce contexte, et compte tenu de l'offre faite par un État membre d'abriter le Secrétariat de la CUADI et de la proposition de modification du Statut de la CUADI, il s'avère impératif de disposer d'un Secrétariat permanent, administrativement indépendant de l'OLC et doté de ressources humaines suffisantes dans la nouvelle structure qui sera examinée dans le cadre du processus en cours de réforme de l'UA.
- **58.** Nonobstant ce contexte difficile, la CUADI tient à exprimer sa gratitude à l'actuel Secrétaire exécutif a.i, Dr. Guy-Fleury Ntwari et au Conseiller juridique de l'UA, Amb. Dr Namira Negm, pour leur précieuse assistance à fournir des services fonctionnels à la CUADI, dans les limites des ressources de l'OLC.
- **59.** Une autre question connexe est également l'absence de visibilité de la CUADI. En effet, la communication sur son potentiel à contribuer à l'amélioration de la qualité et de la cohérence des instruments juridiques adoptés par l'UA est insuffisante. Le développement du site Web de la CUADI devrait permettre aux États membres, aux départements et aux partenaires d'utiliser les informations disponibles et de d'œuvrer pour combler les lacunes de notre organe consultatif juridique continental. L'absence d'une base d'informations et de connaissances, comme la bibliothèque physique ou électronique, pourtant essentielle, entrave davantage le travail de la CUADI.
- **60.** Un aspect très important lié aux méthodes de travail de la CUADI a trait à son interaction avec les États membres. Ces échanges peuvent prendre diverses formes, notamment la libre circulation des informations et des données, et peuvent s'effectuer à diverses étapes de l'examen d'une question donnée. À cet égard, il importe de reconnaître que le fait que les États membres ne donnent pas de suite aux demandes d'informations ou d'observations, réduit le rendement et fait obstacle au succès de la CUADI.

SECTION III RECOMMANDATIONS DE LA CUADI

- **61.** Suite aux délibérations et conclusions de ses 17^{ème} et 18^{ème} sessions ordinaires, la CUADI fait les recommandations suivantes au Conseil exécutif, pour approbation :
 - a) Concernant l'étude et les recommandations de la CUADI sur la modification de son Statut : Conformément à l'article 26 (1) (ii) de son Statut, la CUADI recommande l'approbation du projet de modification de son Statut tel qu'il figure dans l'étude, pour transmission ultérieure à la Conférence ;
 - b) Concernant l'étude relative à l'article 5 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples instituant une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Conformément au Règlement intérieur du CTS sur la justice et les affaires juridiques et à la pratique de l'UA, la CUADI recommande la transmission de l'étude au CTS sur la justice et les affaires juridiques pour examen lors de sa cinquième session extraordinaire, avant la soumission de recommandations concrètes sur la voie à suivre à la trente-septième session ordinaire du Conseil exécutif en juillet 2020;
 - c) Concernant l'exécution du mandat de la CUADI: À cet égard, les États membres et d'autres organes de l'Union sont invités à soumettre des demandes d'étude sur des questions juridiques en suspens, qui pourraient bénéficier de l'expertise de la CUADI. Il serait particulièrement judicieux d'impliquer la CUADI, plus qu'auparavant, dans le processus législatif de l'UA, étant donné qu'il pourrait s'y agir non seulement de sujets relevant du domaine du droit international « classique », mais aussi de domaines spécialisés et techniques du droit de l'UA;
 - d) Concernant un point permanent de l'ordre du jour du CTS sur la justice et les affaires juridiques : En vue d'instituer une concertation permanente sur le développement du droit international et de combler les lacunes constatées par les États membres, à savoir le manque de consultations suffisantes, la CUADI propose qu'il soit inscrit un point permanent à l'ordre du jour des sessions du CTS sur la justice et les affaires juridiques, pour traiter du développement progressif, de la codification et de la diffusion du droit international. La CUADI saurait gré aux États membres de lui fournir des informations sur leur législation et leur pratique nationales, y compris les pratiques de leurs systèmes judiciaires et exécutifs. C'est dans cet esprit que la CUADI souhaiterait collaborer sur une base permanente avec le CTS sur la justice et les affaires juridiques; et
 - e) Concernant les ressources supplémentaires pour 2020 : Afin de créer l'appropriation des activités de cet organe entre les États membres, les interactions entre la CUADI et les organes délibérants compétents seront rendues effectives à partir du deuxième semestre 2020. En conséquence, les membres de la CUADI devront rencontrer les organes d'appui du Conseil exécutif, à savoir le COREP et le STC sur la justice et les affaires juridiques. En outre, en ce qui concerne la célébration du 10ème

anniversaire en 2020, la CUADI envisage d'organiser plusieurs activités, dont un symposium international sur le thème « *La CUADI, le droit international et droit de l'Union africaine* », une formation de trois jours sur le droit de l'UA. Par conséquent, il est proposé que l'approbation du budget initial de la CUADI soit complétée par l'allocation d'un budget supplémentaire pour couvrir les dépenses liées aux activités prévues au second semestre 2020.

- **62.** En conclusion, le Conseil exécutif est invité à approuver les recommandations suivantes :
 - Souligner l'importance des études juridiques sur le droit international réalisées par la CUADI à la demande des organes délibérants de l'Union ainsi que celles initiées par elle-même sur des questions de droit international;
 - ii) Féliciter la CUADI pour les nombreuses études réalisées jusqu'alors sur le droit international :
 - iii) Féliciter la CUADI pour la réalisation dans les délais prévus de l'étude sur les implications juridiques de la modification de l'article 5 (1) du Protocole sur la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour accorder au CAEDBE le droit de saisine directe de la Cour ;
 - iv) Prendre note de l'étude et décider de sa transmission au CTS sur la justice et les affaires juridiques pour examen lors de sa cinquième session extraordinaire, avant la soumission de recommandations concrètes pour la voie à suivre, à la trente-septième session ordinaire du Conseil exécutif de juillet 2020 ;
 - v) Prendre note et recommander l'étude et les recommandations sur la modification du Statut de la CUADI; et, conformément à son article 26, approuver et recommander la modification, telle que proposée par la CUADI, à la Conférence pour adoption;
 - vi) Demander au COREP et à la Commission de l'UA de finaliser dans les meilleurs délais l'examen de la nouvelle structure d'un Secrétariat de la CUADI autonome et permanent doté des ressources humaines adéquates, ainsi que le processus de sa relocalisation ; et d'en faire rapport lors de la trente-septième session ordinaire du Conseil exécutif en juillet 2020 ;
 - vii) Demander au CTS sur la justice et les affaires juridiques d'inscrire un point permanent à son ordre du jour sur le «Développement progressif et la codification du droit international et de l'Union africaine»;
 - viii) Encourager les départements de la Commission de l'UA et les autres organes de l'Union à apporter le soutien nécessaire à la CUADI et à travailler avec elle dans la préparation de ses études en fournissant, entre autres, les informations dont elle pourrait avoir besoin à cette fin, concernant les questions de droit international intéressant l'UA; et
 - ix) Demander au COREP d'examiner et d'adopter un budget supplémentaire pour les activités de la CUADI en ce qui concerne sa collaboration avec les organes concernés et la célébration de son dixième anniversaire.

EX.CL/1208(XXXVI) Annexe 1

Original: anglais

ANNEXE 1 : ÉTUDE RELATIVE A L'ARTICLE 5 (1) DU PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES INSTITUANT UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI) ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE 18 – 29 NOVEMBRE 2019

AUCIL/Legal/...(XVIII)
Original: Français

ETUDE RELATIVE A L'ARTICLE 5 PARAGAPHE 1 DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

> Rapport présenté par Dr. Kevin Ferdinand NDJIMBA Membre et Rapporteur Général de la CUADI Rapporteur Spécial Septembre 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- I. CONTEXTE DE L'ETUDE ET DOCUMENTS DE REFERENCE
 - A. Contexte de l'étude
 - B. Documents de référence
- II. LA QUESTION DE L'ADMISSION OU NON DU DROIT DE SAISINE DIRECTE DE LA COUR PAR LE CAEDBE
- III. LA QUESTION DES MODALITES DE L'ADMISSION DU DROIT DE SAISINE DIRECTE DE LA COUR PAR LE CAEDBE : LE DEBAT SUR LA NECESSITE DE REVISER L'ARTICLE 5 (1)
- IV. RECOMMANDATIONS
 - A. Sur l'admission ou non du droit de saisine directe au bénéfice de la CAEDBE
 - B. Sur la nécessité ou non de procédé à la révision de l'article 5(1)
- V. CONCLUSION

INTRODUCTION

- 1. Dans le cadre du mandat qui lui est confié par son Statut (EX.CL/478 (XIV) a), la Commission de l'Union Africaine pour le Droit International (CUADI) a, entre autres missions, de formuler des avis et des recommandations sur des questions juridiques importantes, soit à la demande des organes de l'Union, soit sur sa propre initiative, conformément aux stipulations de l'article 4 dudit statut.
- **2.** C'est dans ce cadre que, sur la base d'une note conceptuelle, le Secrétariat Exécutif de la CUADI a proposé, au cours de sa 17^{ème} session tenue à Addis-Abeba du 25 Mars au 05 avril 2019, qu'elle se saisisse de la question de la révision de l'article 5, paragraphe 1 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le but de permettre un accès direct à cette Cour au bénéfice du Comité Africain des Experts sur les Droits et de le Bien-être de l'enfant en Afrique (CAEDBE).
- 3. Dans cette note conceptuelle, le Secrétariat Exécutif de la CUADI relevait que :
 - « La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée pour compléter le mandat de protection conféré à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Grâce à sa compétence d'une part consultative et d'autre part contentieuse, la Cour Africaine renforce le mandat de protection de la Commission africaine tout en fortifiant le système de protection des droits de l'homme en Afrique »
 - « En ce qui concerne le Comité africain d'experts sur les droits et le bienêtre de l'enfant (CAEDBE), son accès à la Cour africaine se limite actuellement aux demandes d'avis consultatifs et ne couvre pas la saisine dans le cadre d'affaires contentieuses. Le mandat du CAEDBE est de surveiller la mise en œuvre de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui énonce les droits que les Etats africains doivent garantir aux enfants vivant dans leur juridiction. Cette Charte de l'enfant est le principal instrument du système africain des droits de l'homme qui assure la promotion et la protection des droits de l'enfant. Elle soulève donc l'importance du CAEDBE d'avoir un accès direct à la Cour africaine afin de protéger ces droits en cas de violation ».
- 4. La proposition du Secrétariat Exécutif de la CUADI reposait sur un ensemble de décisions et de recommandations qui, selon lui, exprimaient sans équivoque la volonté des organes principaux de l'Union Africaine de voir la CUADI mener une étude indépendante et approfondie sur cette question afin d'éclairer la religion des organes décisionnelles et, ainsi, leur permettre de se prononcer de manière définitive sur la base d'éléments techniques précis sur cette question d'importance dans le cadre de la promotion et de la garantie des droits de l'Homme et des Peuples et, particulièrement, des droits de l'enfant en Afrique.
- 5. Ainsi, le Secrétariat s'est appuyé sur le Rapport de la troisième session du Comité Technique spécialisé sur la Justice et les affaires juridiques (2017) dans lequel celui-ci a demandé au CAEDBE de préparer un rapport détaillé sur le mandat, les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles le Comité aurait besoin d'avoir accès à la Cour et où il souhaitait qu'une analyse indépendante de l'implication juridique d'un tel amendement soit menée.

- 6. Il s'est également appuyé sur rapport de la quatrième session de ce même Comité tenue en 2018 dans lequel, faisant suite au Rapport déposé par le CAEDBE, le Comité technique a soulevé une certain nombre de questionnements notamment sur les implications d'un tel amendement et souhaité que l'étude soit menée par la CUADI.
- 7. Enfin, le Secrétariat s'est appuyé sur la décision sur le rapport d'activité du CAEDBE (Doc. EX.CL/1125 (XXXIV) au point 9 de laquelle on peut lire notamment : « demande à la Commission, en consultation avec la CUADI, de faciliter l'étude requise concernant la modification proposée de l'article 5(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples instituant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Droits de l'Homme et des Peuples ».
- **8.** Faisant suite à cette proposition et après avoir délibéré au cours de la même session, la CUADI a décidé d'adhérer à la proposition du Secrétariat Exécutif et de répondre à la sollicitation qui lui a été faite en initiant une étude sur la question. Elle a donc désigné deux (2) rapporteurs spéciaux pour mener cette étude à savoir Le Professeur **Hajer GUELDICH**, membre et ancien Rapporteur Général de la CUADI et le Docteur **Kevin Ferdinand NDJIMBA**, membre Rapporteur Général de la CUADI.
- 9. C'est donc sur le fondement de ces éléments que le présent Rapport est présenté en vue de répondre à la préoccupation juridique qui se pose aux organes de l'Union. Sans prétendre régler définitivement la difficulté posée par la demande formulée par la CAEDBE ni imposer aux Etats membres la voie à suivre, il entend seulement mettre en perspective les éléments techniques et juridiques pour aider à une meilleure compréhension des problématiques soulevées par cette question. Pour ce faire, après avoir rappelé le contexte général et les documents de référence de l'étude (I), il tentera d'apporter des réponses aux questions essentielles sous-jacentes et qui portent sur la possibilité d'admettre ou non le droit de saisine directe au bénéfice du CAEDBE (II) et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à ce premier questionnement, sur les modalités d'une telle admission (III). A la suite de cela, il formulera des recommandations (IV) avant une conclusion récapitulative (V).

I. CONTEXTE ET DOCUMENTS DE REFERENCE DE L'ETUDE

A- Contexte de l'étude

- **10.** La question de la révision de l'article 5, paragraphe 1 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour permettre un accès direct à la Cour au bénéfice du Comité Africain des Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant constitue une préoccupation qui a déjà fait l'objet de discussions au sein de nombreux autres organes de l'Union.
- 11. Elle trouve son point de départ dans la demande d'avis formulée par le CAEDBE à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (**Demande d'avis consultatif par le Comité des africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Requête 002/2013**) Dans cette demande, le CAEDBE exposait un certain nombre de raisons qui, selon lui, devraient plaider en faveur de l'admission à son bénéfice du droit d'accès direct à la Cour. Parmi ces raisons, il relevait, notamment que :

- « (…) le mandat de la Cour est complémentaire de celui du Comité pour assurer une protection effective des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique », et que :
- « (…) il est confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles fait face la Commission africaine depuis des années dans l'exercice de son mandat de protection des droits de l'homme ».

Du fait de cette similitude dans leurs missions respectives, il invitait la Cour à admettre son droit d'accès direct à celle-ci en se fondant sur une interprétation à son profit de la notion d'organisation intergouvernementale contenue dans l'article 5(1) appuyée sur une approche téléologique fondée sur la prise en compte d'un des objectifs essentiels du Protocole qui est de

- « Créer un cadre institutionnel de complémentarité entre la Cour, la Commission africaine et le Comité ».
- **12.** Dans sa réponse à cette demande d'avis (avis consultatif, 5 décembre 2014 (2014) 1 RCJA 755), la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples après avoir relevé que le Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant était habilité à soumettre une demande d'avis consultatif, a estimé que :

« pour qu'il puisse saisir la Cour de quelque requête en vertu de l'article 5 du Protocole dans son libellé actuel, le Comité devrait être expressément ajouté à la liste des entités habilitées à introduire des requêtes devant la Cour, ou alors le Comité devrait être qualifié d'organisation intergouvernementale ».

Lui déniant d'emblée cette dernière qualité au regard de sa composition qui ne reflète pas une représentation étatique, la Cour estime qu'il est

« Souhaitable, dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme sur le continent, que le mandat du Comité soit renforcé dans sa relation de complémentarité avec la Cour ».

Elle poursuit en indiquant qu'il n'y a

« Manifestement aucune raison imaginable qui justifie que le Comité n'ait pas été mentionnée à l'article 5(1) du Protocole, parmi les organes habilités à saisir la Cour, afin de renforcer ses prérogatives comme cela a été le cas pour la Commission africaine dans sa relation avec la Cour ».

Une telle évolution est d'autant souhaitable, selon la Cour que l'absence du CAEDBE dans la liste de l'article 5(1) est omission apparente qui a été

- « Corrigée et remédiée par la suite à l'article 30(c) du Protocole relatif au statut de la Cour de justice et des droits de l'homme (...) qui confère au Comité la qualité pour saisir directement la Cour ».
- **13.** Autrement dit, de l'avis de la Cour, le droit d'accès direct au bénéfice de la CAEDBE est une demande légitime qui trouve sa justification dans le mandat qui lui a été confié par les Etats dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant. Néanmoins, relevait-elle, un tel accès direct est rendu impossible par les

stipulations de l'article 5 (1) du Protocole fixant son Statut qui énumère limitativement les personnes et les organismes bénéficiant du droit de saisir la Cour dans le cadre des procédures contentieuses. L'accès direct au bénéfice de la CAEDBE ne peut donc être envisagé qu'en procédant à une révision de cet article 5 (1) pour l'y inclure.

- 14. Sur la base de cet avis de la Cour, un projet de révision dudit article 5(1) a donc été soumis aux instances compétentes de l'Union Africaine en vue de le faire adopter par les États. Examinant ce projet de révision, le Comité des représentants (COREP), le Comité Ministériel et le Comité Technique Spécialisé sur la justice et les affaires juridiques, ont soulevé un certain nombre de questionnements et d'interrogations qui n'ont pas permis de parvenir, à ce jour, à une solution définitive sur la question.
- 15. Ces questionnements se présentent à la fois sous la forme d'interrogations sur les aspects juridiques attachés à une telle modification de l'article 5(1) et sur les aspects politiques liés à la perception que pourraient avoir les États quant à un tel élargissement des organes susceptibles de saisir directement la Cour, compte tenu de ce que la pratique en la matière consiste à réduire de telles saisines pour éviter que les États soient trop souvent attrait devant la juridiction continentale.
- **16.** Au plan juridique, les questionnements essentiels soulevés par les organes de l'Union sont les suivants :
 - peut-on admettre que le CAEDBE puisse saisir directement la Cour?
 - est-il nécessaire d'opérer une modification de l'article 5(1) du Protocole pour permettre au CAEDBE de saisir directement la Cour?
 - quelles peuvent être les implications d'une modification de l'article 5(1) sur les autres dispositions du Protocole, et plus largement, sur les autres instruments juridiques, dont notamment la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les textes de référence utilisés par la Cour et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant?
 - quelles incidences une telle modification peut-elle avoir notamment sur l'application de l'article 34(6) du Protocole relatif à l'acceptation par les États de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales?
 - le protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant Statut de la Cour de Justice et des Droits de l'Homme, non encore entré en vigueur, ayant prévu en ses articles 29 (b) et 30 (c) la possibilité du CAEDBE, ne vaudrait-il pas attendre son entrée en vigueur plutôt que de se lancer dans la modification d'une disposition ayant vocation à disparaitre ?
- 17. Au plan politique, les préoccupations majeures peuvent être résumées ainsi :
 - l'octroi d'un droit d'accès direct à la Cour dans le cadre de la procédure contentieuse au bénéfice du CAEDBE n'est-il pas de nature à altérer les relations de celle-ci avec les Etats membres ?
 - l'octroi d'un droit d'accès direct à la Cour dans le cadre de la procédure contentieuse au bénéfice du CAEDBE n'est-il pas de nature à altérer les relations entre les Etats et leurs concitoyens ?
 - l'octroi d'un droit d'accès direct à la Cour dans le cadre de la procédure contentieuse au bénéfice du CAEDBE n'est-il pas de nature à ouvrir une jurisprudence pouvant déboucher sur la volonté des autres comités à revendiquer le même droit ?

18. Ces éléments de contexte rappelés, il est nécessaire de dresser l'inventaire des documents essentiels pouvant servir d'appui à l'analyse de la question.

B- Documents de référence

- 19. En vue de répondre à l'ensemble de questionnements soulevés ici, et ainsi de proposer un avis technique sur la question centrale posée, le présent Rapport s'appuiera essentiellement sur trois instruments juridiques à savoir la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, le Protocole relatif à la CADHP portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole relatif à la CADHP portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.
- **20.** Pour ce qui concerne la CADHP, l'étude s'appuiera essentiellement sur les termes du préambule dont certains éléments pertinents indiquent notamment que :
 - « La liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des populations africaines », que
 - « Les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale (...) la réalité et le respect des droits des peuples doivent nécessairement garantir les droits de l'homme » et que
 - « Le droit d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'Homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés ».
- **21.** Elle s'appuiera également sur les stipulations pertinentes des articles 7, 16 et 18 (3), d'après lesquelles :
 - « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur » (article 7);
 - « Les Etats partie à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie » (article 16); « L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales » (article 18.3).
- 22. S'agissant de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, les éléments pertinents qui peuvent être convoqués à l'appui de cette analyse se trouvent essentiellement dans son Préambule, et aux articles 1, 4(1) et 42.

23. En effet, dans le préambule de cette Charte, les Etats ont clairement mis en lumière la particularité de la situation des droits de l'enfant en Afrique. Ainsi, après avoir noté avec inquiétude

« que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio- économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances du développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux »,

Ils ont reconnu que

- « L'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension », que « l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social et qu'il a besoin d'une protection légale, dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité » et que « la promotion et la protection des droits de l'enfant et du bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs ».
- 24. En ce qui concerne l'article 1er, il est ainsi libellé :
 - « Les Etats membres (...) reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés (....) et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ».
- **25.** L'article 4 (1), quant à lui, stipule que :
 - « Dans toute action concernant un enfant entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale ».
- **26.** Enfin, l'article 42 fixe le mandat dévolu au Comité africain des experts. Il y apparait que celui-ci a pour mission de :
 - « a) Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte et notamment :
 - rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au

besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;

- élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique;
- coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant;
- b) suivre l'application des droits consacrés dans la [...] Charte et veiller à leur respect ;
- c) interpréter les dispositions de la [....] Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation [...] ou de toute autre institution reconnue par cette organisation ou par un Etat membre ;
- d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement [...] ou par tout autre organe de l' [UA] ».
- e) C'est donc en tenant compte de cet ensemble d'éléments de droit qu'il convient maintenant de formuler une réponse quant à la possibilité d'admettre ou non le droit de saisine directe de la Cour au bénéfice du CAEDBE.

II. SUR LA POSSIBILITE D'ADMETTRE OU NON LE DROIT DE SAISINE DIRECTE DE LA COUR AU BENEFICE DU CAEDBE

- **27.** La question relative à la possibilité d'admettre ou le droit de saisine directe de la Cour au bénéfice du CAEDBE, telle que nous l'avons présentée dans les éléments de contexte, peut être abordée sous double angle. Un angle politique et un angle juridique.
- **28.** La CUADI n'étant pas, du fait de ses missions, un organe politique de l'Union Africaine, mais plutôt un organe juridique et technique, n'a donc pas vocation à exprimer des points de vue politiques sur les questions qui lui sont posées. Aussi, nous n'aborderons donc le problème qui nous est posé que par le strict angle juridique.
- 29. De ce point de vue, la question ne peut être résolue qu'en nous appuyant sur les principes attachés aux compétences des organisations internationales. Envisagée ainsi, cette question soulève deux préoccupations majeures. En premier lieu, il s'agit de s'interroger sur l'existence éventuelle d'un obstacle juridique à l'admission d'une telle saisine directe au bénéfice du CAEDBE; en second lieu, il s'agit de se poser la question de savoir si le bénéfice d'une telle saisine permettra au CAEDBE de remplir de manière plus efficace les missions qui lui ont été confiées par son statut.
- **30.** S'agissant d'abord de l'existence d'un obstacle juridique empêchant d'admettre une telle saisine directe au bénéfice du CAEDBE, la réponse est évidemment négative. Cela au moins pour trois raisons.
- 31. En premier lieu, bien que rédigé de manière à rendre limitative la liste des personnes et entités susceptibles de porter des affaires devant la Cour, l'article 5(1) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la Cour n'a formulé aucune interdiction d'y insérer de nouveaux organes. Bien plus, il semble simplement que la Charte ait privilégié une saisine maitrisée au sein des

instances de l'Union avec la possibilité d'ouvrir aux entités extérieures avec le consentement des Etats par le mécanisme de l'article 34 (6). Cela est d'ailleurs conforté par le fait qu'une telle saisine serait logique car le CAEDBE assure exactement les mêmes missions, *mutatis mutandi*, que celles accordées à la Commission des Droits de l'Homme dans le cadre d'un instrument conventionnel plus spécialisé.

- **32**. En deuxième lieu, en admettant la possibilité pour les organisations non gouvernementales (ONGs) ayant le statut d'observateurs de saisir directement la Cour, les Etats parties ont, sans doute, opté pour une meilleure garantie des droits de l'Homme en Afrique, tout en minimisant les risques liés aux procédures abusives qui, non seulement engorgent la Cour, mais tendent bien souvent à jeter le discrédit sur les Etats. Or, de tels risquent paraissent, a priori, minimes dans le cadre d'une saisine qui serait admise eu bénéfice du CAEDBE. En effet, il est essentiel de rappeler qu'il s'agit d'un organe de l'Union et que les procédures qui peuvent y être engagées sont nécessairement le résultat de délibérations attentives et collégiales opérées par des experts d'horizons divers et soucieux de préserver la particularité de chaque Etat. Du fait donc du parallélisme des missions avec la Commission des droits de l'Homme et alors que cette dernière n'a pas vocation à agir en ces lieu et place, il semble juridiquement conforme à l'esprit de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant, d'envisager d'ouvrir au bénéfice du CAEDBE un droit de saisine directe de la Cour.
- **33.** En troisième lieu, enfin, il n'existe d'autant pas d'obstacle juridique à une telle admission que le projet relatif au Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme a déjà inséré le CAEDBE dans la catégorie des organes bénéficiant du droit de saisine directe. Ce qui, dans une certaine mesure, indique bien que les Etats parties ne sont nullement réticents et fondamentalement opposés à une telle évolution.
- 34. S'agissant maintenant de la question de savoir si une telle admission est susceptible de permettre au CAEDBE de remplir sa mission de manière plus efficace, il est nécessaire de rappeler que, comme pour la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ce qui concerne la Commission des droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant donne au CAEDBE une double mission de promotion et de protection des droits de l'enfant en Afrique.
- **35.** Si pour la mission de promotion, le CAEDBE dispose d'une panoplie de moyens lui permettant d'agir avec efficacité dans le cadre de la sensibilisation et de la vulgarisation des droits de l'enfant, la situation est totalement différente pour ce qui concerne la mission de protection.
- 36. En effet, un organe ou une institution ne peut parvenir à une protection efficace des droits de l'Homme que pour autant qu'il dispose de moyens de contrainte et de moyens de pressions suffisants pour lui permettre d'obtenir des Etats et des autres acteurs le respect des principes et des règles fixées en la matière. Or, en l'état actuel, le seul moyen relativement efficace réside dans les décisions rendues par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à l'encontre des Etats qui y sont parties. Seules les décisions prises par cette Cour bénéficient clairement d'une certaine autorité. Permettre au CAEDBE de bénéficier de cette autorité constitue donc une avancée essentielle dans la garantie des droits des enfants dont la particularité a déjà été maintes fois mise en exerque.

- 37. Certes, il peut être aisé de rappeler que la Cour est déjà compétente pour connaître des questions relatives aux droits de l'enfant ; certes on peut considérer que la Commission, les ONGs et les individus sont parfaitement habilités à soulever devant la Cour la problématique des droits de l'enfant, mais une saisine initiée par le CAEDBE présenterait un double avantage. Le premier c'est qu'elle émanerait d'un organe composé d'experts sur la question et donc parfaitement au fait des particularités et de la sensibilité des questions relatives aux droits de l'enfant ; le second c'est qu'elle ouvrirait une garantie supplémentaire au bénéfice de personnes qui n'ont pas toujours la capacité juridique nécessaire pour ester en justice et qui, bien souvent, n'ont pas toujours conscience de leurs propres droits. Car, il semble nécessaire d'indiquer que, dans le cadre de cette problématique, la question essentielle n'est pas de savoir si une telle saisine est susceptible de porter atteinte aux intérêts des Etats mais bien plutôt si elle peut permettre une meilleure garantie des droits et du bien-être des enfants que ces Etats se sont solennellement engagés à défendre en adoptant la Charte d'Addis-Abeba de 1990.
- **38.** Enfin, sur cette problématique de l'admission ou non du droit de saisine directe au bénéfice du CAEDBE, il ne semble pas pertinent de ne pas faire droit à la demande formulée par cet organe en envisageant de le cantonner à la Procédure de l'Amicus Curiae. En effet, la procédure d'Amicus curiae désigne en principe
 - « La faculté attribuée à une personnalité ou à un organe non-partie à une procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de droit ou de fait ».

Héritée du droit interne anglo-américain, elle s'est progressivement développée dans le droit international où le Statut de la Cour Internationale de Justice y fait une allusion indirecte dans le cadre de sa procédure consultative (article 66 points 2, 3 et 4) et dans les droits de l'homme et le droit pénal international. Ainsi, par exemple, l'article 74 du Règlement de procédure du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie la définit en ces termes :

- « Une chambre peut, si elle juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile ».
- **39.** Il résulte de ces éléments que le droit d'intervention ouvert par la procédure d'*Amicus Curiae*, s'il est susceptible d'autoriser la participation du CAEDBE à un recours qui lui serait, en principe, inaccessible directement, cette participation éventuelle doit nécessairement s'inscrire dans la limite des moyens ou des conclusions de la partie à laquelle pourrait s'associer le CAEDBE. Or, envisagée sous cet angle, cela ne permet pas de répondre à la préoccupation formulée par le CAEDBE. Cela pour deux raisons au moins. En premier lieu, elle lui ôte toute possibilité d'initiative, son intervention étant conditionnée par l'existence préalable d'une procédure engagée devant la Cour. En second lieu, elle soumet cette intervention à la décision souveraine de la Cour qui, seule, décide de sa pertinence et de son opportunité en toute discrétion.
- **40.** Au total donc, il nous semble qu'il est tout à fait logique d'admettre le droit de saisine directe de la Cour au bénéfice du CAEDBE car :
 - Il n'y aucun obstacle juridique à une telle évolution ;

- Cela lui permettra de remplir plus efficacement sa mission au service des droits et du bien-être des enfants pour lesquels les Etats de l'Union Africaine se sont solennellement engagés à
 - « Prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions la [...] pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions (....) ».
- **41.** Une telle possibilité étant admise, il convient maintenant d'envisager les modalités de l'admission de cette saisine directe.

III. SUR LES MODALITES DE L'ADMISSION DE LA SAISINE DIRECTE DE LA COUR AU BENEFICE DU CAEDBE

- **42.** De manière tout à fait logique, l'admission de la saisine directe de la Cour au bénéfice du CAEDBE passe nécessairement par une modification de l'article 5(1) du Statut de la Cour et des autres dispositions qui y sont attachées à savoir les articles 2, 6(1) et 29 (1). Cette modification devrait logiquement induire la modification des articles 29 et 35 du Règlement Intérieur de la Cour.
- **43.** Le recours à cette solution logique soulève néanmoins quelques difficultés liées notamment à l'existence du Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, mais également à la procédure et aux délais d'une telle modification, ainsi qu'à son incidence sur les Etats n'ayant pas souscrit à la clause de l'article 34 (6) de la Charte.
- **44.** Adopté le 1^{er} juillet 2008, le Protocole relatif à la Cour Africaine de Justice et des Droits l'Homme opère une fusion entre la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour Africains de Justice. Dans son article 30, il prévoit que :
 - « Les entités suivantes ont (...) qualité pour saisir la Cour de toute violation d'un droit garanti par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (...) :
 - a) les Etats parties au présent protocole ;
 - b) la Commission des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - c) le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ; (...) ».
- **45.** En considération de ces éléments, on pourrait conclure que le problème posé par le CAEDBE a déjà trouvé solution dans la mesure où la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme a vocation à faire disparaître la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ainsi, la préoccupation du CAEDBE est donc sans objet puisqu'elle soulève une question déjà résolue. Autrement dit, si l'on s'en tient à cette disposition, il n'est donc pas nécessaire d'envisager d'amender l'article 5(1) du Protocole de 1998, puisqu'il est condamné à disparaître. Il suffit simplement d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle Cour.
- **46.** Or, précisément, c'est à ce niveau que réside la difficulté. En effet, depuis son adoption en 2008, le Protocole relatif à la Cour Africaine de Justice et des Droits de

l'Homme a été signé par trente-deux (32) Etats et a été ratifié par sept (7) Etats seulement. Selon les stipulations de son article 30, ce protocole entre en vigueur

« 30 jours après le dépôt des instruments juridiques de ratification de quinze Etats membres ».

Cela signifie qu'au rythme actuel des ratifications, il faudrait sans doute encore une dizaine d'années avant que cette Cour ne rentre dans ses fonctions et que la volonté du CAEDBE de disposer d'un autre moyen de protection des droits de l'enfant se matérialise. Cela semble être un délai très (trop) long.

- 47. La difficulté paraît moins grande, si l'on envisage l'amendement de l'article 5(1). En effet, conformément à son article 35, le Protocole relatif à la Cour peut être amendé « si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au [Président de la Commission de l'Union Africaine]. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties [...] en auront été dûment avisés et après avis de la Cour » ou si la Cour en fait la proposition au [Président de la Commission de l'Union africaine]. Techniquement donc, un amendement de l'article 5(1) Protocole paraît moins complexe et plus rapide que la procédure d'entrée en vigueur du Protocole de 2008.
- **48.** Enfin, s'agissant de l'incidence d'un tel amendement sur la situation des Etats n'ayant pas souscrit à la clause de l'article 34 (6), il semble que celle-ci soit nulle. En effet, au-delà de la souveraineté des Etats, il semble évident que la clause de l'article 34(6) a été utilisée par les Etats parties pour se prémunir de certaines requêtes manifestement mal fondées, abusives, justifiées par des fins politiques, contenant des propos insultants à l'égard d'un Etat ou de ses représentants ou trop fantaisistes et provocatrices. De plus, il sert pour les Etats à éviter de très nombreuses confrontations avec leurs ressortissants sur ces questions de droits de l'homme.
- **49.** Par ailleurs, le CAEDBE n'ayant ni la qualité d'individu ni celle d'organisation non gouvernementale, il est évident qu'il ne rentre pas dans les catégories prévues à l'article 34(6). Son caractère d'organe de l'Union minimise de toute façon les risques liés aux saisines visées par cette stipulation du Protocole. A condition néanmoins que le CAEDBE ne se transforme pas en passerelle pour des plaintes individuelles portées contre les Etats n'ayant pas souscrit à la clause de l'article 34(6). Pour se prémunir de tels dérapages, il suffira dès lors d'insérer dans le statut du CAEDBE les conditions de saisine de la Cour.
- **50.** Eu égard à ce qui précède, la proposition de rédaction de l'amendement nécessaire à l'admission d'une saisine directe de la Cour au bénéfice du CAEDBE suivant peut être faites:

Article 5(1): « 1. Ont qualité pour saisir la Cour :

- a) la Commission des Droits de l'Homme et des peuples ;
- b) le Comité Africain des experts pour les droits et le bien-être des enfants, pour les violations relatives à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant :
- c) l'Etat partie qui a saisi la Commission,
- d) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite,
- e) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ;

- f) les organisations intergouvernementales africaines. »
- 51. Il n'y a, de notre point de vue, nul besoin de procéder à la modification d'une autre disposition ni du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ni de tout autre instrument juridique pertinent utilisé par cette Cour. En effet, les règles de saisine étant clairement définies dans cet article 5(1), les autres dispositions qui y font allusion s'ajusteront soit de manière mécanique soit à partir de l'interprétation qui leur sera donnée par la Cour elle-même à la lumière de cette nouvelle rédaction.

IV. RECOMMANDATIONS

- **52.** Au terme de cette étude, il apparait qu'il n'existe clairement aucun obstacle ni de nature politique ni de nature juridique à l'admission au bénéfice du CAEDBE du droit de saisine directe de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Bien au contraire, les exigences du renforcement de la garantie des droits de l'Homme, et particulièrement des droits de l'enfant, sur le Continent imposent que son mandat et ses moyens soient renforcés en lui donnant la possibilité, dans les mêmes conditions que la Commission des droits de l'homme, de saisir directement la Cour. Aussi il est recommandé :
 - 1- d'initier une procédure d'amendement de l'article 5(1) de la Charte aux fins de faire bénéficier au CAEDBE le droit de saisine directe de la Cour ;
 - 2- de proposer la rédaction de cet article tel qu'énoncé dans la proposition contenue dans le paragraphe 47 de la présente étude.

V. CONCLUSION

- 53. La demande formulée par le CAEDBE relative à son admission en qualité d'organe habilité à saisir directement la Cour Africaine des Droits de l'Homme dans le cadre de la protection des droits et de la garantie du bien-être de l'enfant est tout à la fois légitime et opportune. Sa légitimité, telle que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples l'a démontré dans son avis de 2014 repose sur la nature du mandat qui lui a été confié par l'Union Africaine. Doter des missions similaires à celles de la Commission, bien que dans une matière spécifiquement encadrée, il est tout à fait juste qu'elle soit également dotée des mêmes moyens. Cela d'autant plus qu'on ne saurait considérer que son omission dans l'article 5(1) tel que rédigé actuellement constitue la manifestation d'une volonté clairement exprimée par les Etats de lui priver d'un tel droit. Elle l'est d'autant plus qu'elle se situe dans la tendance observée dans le cadre des projets de révision de la justice africaine en matière des droits de l'homme avec le nouveau statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.
- **54.** Elle est opportune parce qu'elle s'inscrit clairement dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine considéré comme la manifestation concrète de la volonté panafricaine d'union, d'autodétermination, de liberté, de progrès et de prospérité collective poursuivie dans le cadre de la renaissance africaine et traduite, entre autres, « par la nécessité d'un développement axé sur les personnes, de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des jeunes » (Aspiration 6, objectif 11).

EX.CL/1208 (XXXVI) Annexe 2

Original: anglais

ANNEXE 2 : ÉTUDE ET RECOMMANDATIONS DE LA CUADI SUR LA MODIFICATION DE SON STATUT

AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Fax: 5517844

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700

Website: www.au.int

ÉTUDE ET RECOMMANDATIONS DE LA CUADI SUR LA MODIFICATION DE SON STATUT

A) CONTEXTE

- 1. Le Statut de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) a été adopté en février 2009 par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (Conférence).
- **2.** Le Conseil exécutif, par décision EX.CL/Dec.1019(XXXIII) adoptée en juillet 2008 à Nouakchott (Mauritanie), a recommandé que le Statut de la CUADI soit amendé en vue de permettre la soumission des résultats de ses études au Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques.
- 3. Aussi, le gouvernement de Guinée Équatoriale a proposé d'accueillir la CUADI, notamment son Secrétariat. Le Conseil exécutif a, à travers la décision EX.CL/Dec.1047(XXXIV) adoptée en février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie), pris note de cette proposition et demandé à la Commission de l'UA (Commission) d'informer officiellement le gouvernement de Guinée Équatoriale de la procédure relative à l'accueil des organes de l'UA et des conditions du transfert du Secrétariat de la CUADI.
- **4.** Suite à cette décision du Conseil exécutif, la Commission (Bureau du Conseiller juridique) a informé tous les États membres de l'UA de la procédure et des conditions du transfert du Secrétariat de la CUADI, y compris la nécessité d'amender le Statut.

B) B-) JUSTIFICATIONS

- **5.** Les amendements proposés pour le Statut de la CUADI portent sur deux points : la soumission des résultats des études de la CUADI au CTS sur la justice et les affaires juridiques et la dotation d'un secrétariat permanant et indépendant pour la CUADI.
 - i. Soumission des résultats des études de la CUADI au CTS sur la justice et les affaires juridiques
- **6.** L'article 5(1) (g) de l'Acte constitutif de l'UA a établi les CTS comme des organes de l'Union. Responsables devant le Conseil exécutif, les CTS sont, entre autres, chargés de préparer et d'assurer la coordination ainsi que l'harmonisation des projets et programmes de l'Union, conformément à l'article 15 de l'Acte constitutif.
- **7.** Conformément à l'article 5 de son Règlement intérieur, le CTS sur la justice et les affaires juridiques a, entre autres, pour fonctions de :
 - a) Examiner les projets de traités de l'UA et les soumettre, pour examen, au Conseil exécutif et à la Conférence:

- b) Étudier le domaine du droit international en vue de la sélection des sujets qui doivent être codifiés dans le cadre juridique de l'Union africaine et soumettre ses recommandations au Conseil exécutif :
- c) Examiner et faire rapport sur les questions juridiques spéciales à la demande du Conseil exécutif ou de la Conférence de l'Union ;
- d) Examiner les études et les projets d'instruments juridiques élaborés par la Commission de l'Union africaine sur le droit international (AUCIL), avant de les soumettre au Conseil exécutif ;
- e) Mener des études sur les systèmes juridiques africains et soumettre des recommandations au Conseil exécutif sur la manière de les harmoniser et de renforcer la coopération entre les États membres dans les domaines de la justice et des affaires juridiques ;
- f) Examiner et assurer le suivi des questions juridiques relatives aux droits de l'homme, au constitutionnalisme et à l'état de droit sur le continent;
- g) Assurer le suivi des questions relatives à la signature, à la ratification/ adhésion, à l'internalisation et à la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA par les États membres de l'UA.
- **8.** Ainsi présentées, les fonctions du CTS sur la justice et les affaires juridiques invitent inévitablement à une interaction régulière entre cet organe et la CUADI, laquelle, il faut le rappeler, a été mise en place comme organe consultatif de l'Union africaine en matière de droit international.
- **9.** Toutefois, à la différence de la CUADI composée de onze (11) membres élus exerçant leurs fonctions en leur qualité personnelle, le CTS sur la justice et les affaires juridiques est composé de tous les Etats membres de l'UA, représentés en l'occurrence, à un premier niveau par les experts juridiques gouvernementaux, et à un ultime niveau par les ministres de la Justice/Gardes des Sceaux et des ministres en charge des Droits de l'Homme, des Affaires constitutionnelles et de l'État de droit ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres.
- **10.** En termes de procédures mises en place au sein de l'UA, les documents à caractère juridique ne peuvent être examinés par les organes délibérants (Conseil exécutif et Conférence) sans avoir été examinés par le CTS sur la justice et les affaires juridiques.
- **11.** C'est ainsi que le Conseil exécutif a demandé que les résultats des études réalisées par la CUADI soient soumis au CTS sur la justice et les affaires juridiques qui pourra les examiner et faire les recommandations y afférentes aux organes délibérants.

ii. Dotation d'un Secrétariat indépendant et permanant pour la CUADI

12. L'article 21 du Statut de la CUADI (Ressources humaines et matérielles) dispose comme suit : « La Commission fournit au Secrétariat de la CUADI les moyens nécessaires ainsi que le personnel et l'infrastructure adéquats lui permettant de mener à bien ses fonctions ».

13. Faisant suite à la proposition du gouvernement de Guinée équatoriale d'accueillir le Secrétariat de la CUADI et à la décision du Conseil exécutif subséquente EX.CL/Dec.1047(XXXIV), la Commission a adressé une note verbale à tous les Etats membres de l'UA, en date du 20 mai 2019. Cette note verbale les informait entre autres de la nécessité d'amender l'article 21 du Statut afin de permettre de relocaliser le Secrétariat de la CUADI et de le transférer dans un Etat membre ainsi que de la nécessité, après amendement, pour tout Etat membre souhaitant accueillir le Secrétariat de la CUADI de remplir les critères d'accueil des organes de l'UA tels qu'énoncés dans la Décision EX.CL/195(VII)Rev.1 du Conseil exécutif, adoptée en juillet 2005 (Syrte, Lybie).

C) PROCEDURE D'AMENDEMENT

- **14.** La procédure d'amendement du Statut de la CUADI est prévue à l'article 26 dudit Statut qui se lit comme suit :
 - « 1. Le présent Statut peut être amendé par la Conférence :
 - i) Sur recommandation du Conseil exécutif après avis de la CUADI; ou
 - ii) Sur recommandation de la CUADI.
 - 2. Les amendements entrent en vigueur après leur adoption par la Conférence. »
- **15.** Deux éléments importants ressortent de la lecture de cet article : l'initiative de l'amendement et l'organe qui l'adopte. En ce qui concerne l'initiative, elle appartient d'une part à la CUADI et d'autre part au Conseil exécutif sur avis de la CUADI. Pour ce qui est de l'Organe compétent pour adopter le(s) amendements proposé(s), il s'agit de la Conférence.
- **16.** Toutefois, la procédure d'adoption des textes à caractère juridique au sein de l'UA nécessite l'intervention de différents organes. La procédure subséquente relative à l'amendement du Statut de la CUADI s'articulera ainsi en plusieurs étapes et se présentera comme suit :
 - o La plénière de la CUADI adopte les projets d'amendement ;
 - Les projets d'amendement sont examinés par les sous-comités compétents du Comité des représentants permanents (COREP);
 - Les projets d'amendement sont soumis au CTS sur la justice et les affaires juridiques;
 - Le CTS sur la justice et les affaires juridiques examine les projets d'amendement. Au cours de cet examen, le CTS peut différer les projets d'amendement ou les adopter en faisant des recommandations au Conseil exécutif;
 - Le Conseil exécutif examine les projets d'amendement et formule des recommandations à l'endroit de la Conférence;
 - La Conférence adopte les projets d'amendement qui entrent en vigueur dès leur adoption.
- 17. Il est important de relever que, conformément à l'article 20(3) du Règlement intérieur du Conseil exécutif et de l'article 19(3) du Règlement intérieur de la

Conférence, les projets de décisions ne sont adoptés qu'après présentation de leur incidence financière par la Commission. Aussi, les implications structurelles doivent avoir été préalablement déterminées.

18. Ainsi, en ce qui concerne de façon spécifique la relocalisation du Secrétariat de la CUADI, la question devra être soumise aux sous-comités compétents du COREP pour examen, avant la transmission du projet d'amendement au CTS sur la justice. Il s'agit en l'occurrence du Sous-comité sur les réformes structurelles et du Sous-comité sur la supervision générale et la coordination en matière budgétaire, financière et administrative.

D) PROPOSITIONS DE FORMULATION OU DE REFORMULATION

- **19.** Les propositions ci-après sont formulées en ce qui concerne les amendements :
 - i. Soumission des résultats des études de la CUADI au CTS sur la justice et les affaires juridiques
- 20. Il est proposé de modifier les articles ci-après :
 - a) Article 1 : Définitions

Introduire la définition : « CTS » : Comité technique spécialisé ;

b) Article 5(4): Développement progressif du droit international

Formulation actuelle:

« La CUADI soumet l'avant-projet de texte ainsi finalisé avec ses recommandations à la Conférence par le biais du Conseil exécutif et peut de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, d'un Organe ou d'une Institution de l'Union, faire un rapport intérimaire à l'organe ou à l'institution qui a soumis la proposition ou l'avant-projet de texte. »

Formulation proposée :

- « La CUADI soumet l'avant-projet de texte ainsi finalisé avec ses recommandations au CTS sur la justice et les affaires juridique en vue de son examen par le Conseil exécutif et/ou la Conférence et, peut de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, d'un Organe ou d'une Institution de l'Union, faire un rapport intérimaire à l'organe ou à l'institution qui a soumis la proposition ou l'avant-projet de texte. »
- c) Article 6(2): Codification du droit international

Formulation actuelle:

« Quand la CUADI considère que la codification d'un secteur particulier du droit international est nécessaire, elle étudie ce secteur et soumet ses

recommandations à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif. »

Formulation proposée :

« Quand la CUADI considère que la codification d'un secteur particulier du droit international est nécessaire, elle étudie ce secteur et soumet ses recommandations au CTS sur la justice et les affaires juridiques, en vue de leur examen par le Conseil exécutif et/ou la Conférence. »

d) Article 6(7):

Formulation actuelle:

« La CUADI présente ses avant-projets de textes sous forme d'articles et les soumet à la Conférence, par le biais du Conseil exécutif, avec un commentaire contenant : »

Formulation proposée :

« La CUADI présente ses avant-projets de textes sous forme d'articles et les soumet au CTS sur la justice et les affaires juridique en vue de leur examen par le Conseil exécutif et/ou la Conférence, avec un commentaire contenant: »

e) Article 6(10):

Formulation actuelle:

« Prenant en considération les commentaires et observations des Etats membres, la CUADI prépare le texte final du projet de texte avec ses recommandations et un rapport explicatif qu'elle soumet à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif. »

Formulation proposée :

« Prenant en considération les commentaires et observations des Etats membres, la CUADI prépare le texte final du projet de texte avec ses recommandations et un rapport explicatif qu'elle soumet au CTS sur la justice te les affaires juridiques en vue de son examen par le Conseil exécutif et/ou la Conférence. »

f) Article 6(11):

Formulation actuelle:

« La CUADI peut recommander que la Conférence par le biais du Conseil exécutif : »

Formulation proposée :

« La CUADI peut recommander, à travers le CTS sur la justice et les affaires juridiques, que la Conférence et/ou le Conseil exécutif,: »

g) Article 6(12)

Dans la version française, remplacer le mot « Assemblée » par « Conférence ».

h) Article 6(13):

Formulation actuelle:

« La CUADI examine les mécanismes pour rendre plus accessibles la documentation relative au droit international coutumier, à travers la compilation et la publication de documents concernant la pratique des Etats membres et les décisions des juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international, et soumet un rapport sur son travail à cet égard à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif. »

Formulation proposée :

« La CUADI examine les mécanismes pour rendre plus accessibles la documentation relative au droit international coutumier, à travers la compilation et la publication de documents concernant la pratique des Etats membres et les décisions des juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international, et soumet un rapport sur son travail à cet égard au CTS sur la justice et les affaires juridiques en vue de son examen par le Conseil exécutif et/ou la Conférence. »

i) Article 18 : Rémunération

Dans la version française, remplacer le mot « Assemblée » par « Conférence ».

j) Article 19 : Règlement intérieur

Formulation actuelle:

« La CUADI détermine son propre règlement intérieur pour exécuter ses fonctions et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif. »

Formulation proposée :

« La CUADI détermine son propre règlement intérieur pour exécuter ses fonctions et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif, par l'intermédiaire du CTS sur la justice et les affaires juridiques. »

21. Il est aussi proposé d'introduire un nouvel article 10 afin de couvrir toutes les études qui pourraient être menées par la CUADI. Ce nouvel article 10 sera placé avant l'article 10 actuel sur les candidatures :

« Article 10 : Résultats des études

Les résultats des études entreprises par la CUADI sont soumis au CTS sur la justice et les affaires juridiques en vue de leur examen par le Conseil exécutif et/ou la Conférence. »

- ii. Dotation d'un Secrétariat permanant et indépendant de la CUADI
- **22.** Il est proposé de reformuler l'article 21 afin de permettre la relocalisation du Secrétariat et son éventuel transfert dans un Etat membre. Outre la reformulation il serait possible de repositionner l'article en le mettant juste après l'article sur la composition.

Formulation actuelle:

« Article 21 : Ressources humaines et matérielles La Commission fournit au Secrétariat de la CUADI les moyens nécessaires ainsi que le personnel et l'infrastructure adéquats lui permettant de mener à bien ses fonctions. »

Formulation proposée :

« Article 21 (ou éventuellement nouveau 22) Secrétariat de la CUADI

La CUADI est dotée d'un Secrétariat permanent disposant des moyens nécessaires ainsi que le personnel et l'infrastructure adéquats afin de lui permettre de mener à bien ses fonctions.

EX.CL/1208(XXXVI) Annexe 3 Original : anglais

ANNEXE 3: RAPPORT DU 7^{ème} FORUM DE LA CUADI SUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE

AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICANA UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700 Fax: 5517844

Website: www.au.int

DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI) ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE 18 – 29 NOVEMBRE 2019

AUCIL/Legal/2(XVIII)
Original: anglais

7^{ème} FORUM DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL

SUR LE THÈME :
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE
(DANS LE CONTEXTE DE L'AGENDA 2063 DE L'UA)
RAPPORT DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL
(VERSION ENRICHIE)

PAR

Kathleen Quartey Ayensu Commissaire de la CUADI et Rapporteur général du 7^{ème} Forum

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – APERÇU GÉNÉRAL I. PRÉSENTATION DE LA CUADI

- CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
- Allocution d'ouverture
- **Discours liminaire** Redéfinir les objectifs de l'Afrique pour la gestion de ses ressources naturelles, si l'Agenda 2063 de l'UA doit réussir
- II. THÉMATIQUE Liste des orateurs, affiliations et sujets
- III. DÉBAT La responsabilité future collective de l'Afrique

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DEUXIÈME PARTIE – BRÈVE SYNTHÈSE DES EXPOSÉS PAR LES ORATEURS, ET PAR THÉMATIQUE

- (a) Les concepts juridique et politique qui sous-tendent la gestion des ressources naturelles en l'Afrique : de la gestion traditionnelle à la régénération
 - Panélistes: M. Sameh Khodeir, Prof. Michael Strauss,

Prof. Tesfaye Tafesse et Prof. James M. Kobila

- (b) La gestion des ressources naturelles face aux défis juridiques actuels
 - Panélistes: Prof. M. Sonorajah, Dr. Regis Simo, M. Thierry Lauriol, Dr. Dereje Zeleke, et M. Joel Matonga

Dr. Dereje Zeleke, et W. Voer Wateriga

- (c) L'influence de la gestion des ressources naturelle sur le développement du droit en Afrique
 - Panélistes : Prof. Djacoba Liva-Tehindrazamarinovelo et Peter I.

Awodi

- (d) La gestion des ressources naturelles par les procédures judiciaires de règlement des différends
 - Panélistes : Dr. Pierre Togbe, Alexander Spoor, Esq., Dr. Baba H. Deme
- (e) Débat La responsabilité collective future de l'Afrique

Panélistes: Ing. Kenneth Ashigbey, Dr. Kojo Busia, M. Moustapha Fall, Hon. Begoto Miarom, S.E. Frederic Ngoga-Gateretse, Mme Rebecca Chall, et M. Nthabiabiseng Liphapapang.

RAPPORT DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

DU 7^{ème} FORUM DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE (DÉCEMBRE 2018)

THÈME: GESTION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE (Dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'UA)

PREMIÈRE PARTIE: (APERÇU GÉNÉRAL)

I. INTRODUCTION

- 1. La Commission du l'Union africaine sur le droit international (CUADI) a été créée en tant qu'organe consultatif en vertu de l'article 5 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Le 4 février 2009, le Conseil exécutif de l'Union a adopté le Statut de la CUADI.
- 2. La CUADI a pour objectifs entre autres, d'entreprendre des activités relatives à la codification et au développement progressif du droit international sur le continent africain, en se référant plus particulièrement aux lois de l'Union, y compris le droit coutumier africain découlant de la pratique des États membres (article 4 (4)). En outre, la CUADI coopère et collabore à l'enseignement, à l'étude et à la diffusion du droit international et du droit de l'Union africaine (UA) avec les universités, les institutions et autres institutions d'enseignement et de recherche et les associations d'avocats (article 9).
- 3. Depuis plusieurs années, la CUADI organise un forum annuel dans le cadre de ces objectifs. En effet, elle a organisé son 7^{ème} Forum les 10 et 11 décembre 2018 au siège de l'UA à Addis-Abeba, en Éthiopie, sous le thème « *Gestion des ressources naturelles en Afrique* ». Ce thème a été choisi dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

4. Le Bureau du 7^{ème} Forum était composé comme suit :

- Président du Forum : Hon. Juge Ismaël Abdi Hersi, Vice-président de la CUADI ; et
- Rapporteur général du Forum : Hon. Kathleen Quartey Ayensu, Commissaire de la CUADI;
- Avec le soutien de : Dr. Guy-Fleury Ntwari, Secrétaire exécutif de la CUADI, et de certains membres du personnel du Bureau Conseiller juridique de la Commission de l'UA.

II. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE :

5. Quatre interventions ont ponctué la cérémonie d'ouverture.

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

- 6. Le mot de bienvenue du pays hôte a été prononcé par S.E. Tesfaye YILMA, ambassadeur de la République fédérale démocratique d'Éthiopie auprès de l'Union africaine. Au nom de son gouvernement, il s'est félicité de voir le Forum se tenir en Éthiopie. Après avoir brièvement rappelé le rôle de pionnier de l'Éthiopie dans la création et l'accueil de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), S.E. Yilma a réaffirmé l'engagement à long terme de l'Éthiopie pour l'avenir de l'UA. Elle a en outre a déclaré que le thème du Forum était opportun et essentiel à la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063. Il a souligné la série sans précédent de règlements de différends régionaux et de réformes économiques entreprises par l'actuel gouvernement éthiopien au cours de la seule année écoulée. L'ambassadeur a exprimé le vœu que les jalons ainsi posés permettraient à l'Éthiopie de continuer de servir de trajectoire vers la paix et la prospérité du continent.
- 7. Amb. Sebastiao da SILVA ISATA a prononcé une allocution au nom de la CUADI. Il a évoqué le principe d'«équité intergénérationnelle» comme principe fondamental du droit économique international. Le président Isata a réitéré le droit des peuples de contrôler leurs ressources naturelles comme faisant partie intégrante du droit à l'autodétermination.
- 8. Dans un rappel historique, il a noté que la ruée vers l'Afrique en 1884-1885 concernait ses ressources naturelles. Il a cité l'industrie minière de l'Afrique comme la plus importante du monde, cinq des dix plus grands producteurs mondiaux de pétrole se trouvant en Afrique. Toutefois, le président de la CUADI a déploré la forte baisse des recettes tirées des ressources pétrolières au Nigeria et en Angola à fin 2017. Il a également déploré le fait que l'exploitation des ressources naturelles se traduise par une augmentation des activités criminelles, telles que la corruption et le trafic de la drogue et d'êtres humains et le blanchiment d'argent. Le président Isata a indiqué que le gouvernement angolais avait réussi à retracer et à récupérer les fonds de l'État détournés par d'anciens hauts fonctionnaires. Un forum de ce type est nécessaire pour examiner la gestion de nouveaux et futurs gisements de ressources naturelles sur le continent africain, enregistrés à un rythme jamais égalé par aucun autre continent.
- Le président du Forum, le Juge Ismaël ABDI HERSI, par ailleurs Viceprésident de la CUADI, a également prononcé une allocution. Il a fait référence à la résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1962, proclamant le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. De plus, dans le préambule de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine de 1963. les signataires ont rappelé leur responsabilité d'exploiter les ressources naturelles et humaines du continent pour le plein épanouissement des peuples africains. En outre, il a rappelé la Convention africaine sur la nature et les ressources naturelles de 1968 et sa révision subséquente à examiner. Le président du Forum a cité ces instruments comme des points cardinaux qui avaient constitué le fondement de l'exploitation des ressources naturelles à l'époque moderne. Le Juge Hersi a déclaré que certaines fautes grave étaient désormais associées à l'exploitation de ces ressources naturelles, telles que la corruption, la mauvaise gestion financière et le non-respect des meilleures pratiques en matière de travail, le commerce illégal d'espèces menacées d'extinction, etc. Au regard de l'Agenda 2063, la tenue du Forum est un moment opportun pour repenser les stratégies de gestion.

DISCOURS LIMINAIRE

- 10. Le discours liminaire a été prononcé par S.E. Amb. Thomas KWESI QUARTEY, Vice-président de la Commission de l'UA. Il a porté son intervention sur le sous-thème «Redéfinir les objectifs de l'Afrique pour la gestion des ressources naturelles, si l'Agenda 2063 de l'UA doit réussir». Il a fait remarquer que de nos jours, nous voyons les vieux concepts de souveraineté et de territorialité des États céder le pas à la coopération continentale et à l'inclusion en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Afrique, y compris pour la gestion des ressources naturelles.
- 11. Le Vice-président a rappelé les antécédents historiques de l'intrusion des colons européens, ainsi que des États-Unis d'Amérique, en c qui concerne les ressources humaines et naturelles de l'Afrique. Après une brève référence à la traite des esclaves dans l'Atlantique, il s'est appesanti sur le sommet historique qu'est la Conférence de Berlin de 1884-1985, en affirmant que cette réunion avait un agenda et une approche selon lesquels qu'aucun autre continent ne devrait souffrir. Il a affirmé que l'Acte général de la Conférence de Berlin de février 1885 était un instrument politique et économique plutôt que juridique. L'on en voudrait pour preuve, l'exclusion intentionnelle des négociations des régimes africains existants dont les territoires devaient être affectés par les résultats de la Conférence. Pourtant, il existait des systèmes de gouvernance en Afrique avant l'arrivée des Européens. Parmi les principaux résultats de la Conférence, le Vice-président a cité : la liberté du commerce et la neutralité dans le Bassin du Congo, l'élimination de la traite négrière, la navigation du fleuve Congo, la navigation du Niger et, enfin, les règles d'occupation future de la côte ouest du continent africain. Pour le roi Léopold II de Belgique, participant à la Conférence, l'Afrique était un gâteau à couper en morceaux et à répartir entre les grandes puissances qui y étaient représentées. Le Vice-président a fait remarquer que le paradoxe de la Conférence était de créer un régime de libre-échange fondé sur une partition exclusive du territoire!
- 12. Le Vice-président a fait référence à des entreprises à charte telles que les compagnies des Indes orientales néerlandaises et les compagnies des Antilles britanniques, les postes de traite des esclaves le long de la côte ouest africaine et la transition de la domination informelle à la domination coloniale en Afrique. Il a ensuite donné un bref aperçu des activités des missionnaires à l'époque de l'impérialisme et de la Conférence de Berlin. Des siècles avant la ruée, les anciens missionnaires avaient suivi les traces des explorateurs marchands et des commerçants, apportant avec eux leur religion et leur système d'éducation. Cette relation imbriquée sous-tend la continuité et l'unité de l'histoire coloniale occidentale.
- 13. Face à ces impérialistes, les forces du panafricanisme venant de la diaspora noire, ont riposté avec vigueur dans les années 1950 et 1960, mettant au premier plan le nationalisme et l'identité africaine. En termes claires, la quête de l'indépendance et l'ordre économique sous-jacent ne suffisaient plus comme norme d'action, d'où la création de l'Organisation de l'Unité africaine, puis l'Union africaine, quatre décennies plus tard. Dans l'Agenda 2063, nous avons créé une nouvelle vision pour la relance économique et continentale et la gouvernance. Cette vision aborde tous les aspects du paysage africain. Nous sommes maintenant face au défi de traduire cette vision en réalité. Néanmoins, le Vice-président a dit avoir bon espoir pour l'Afrique au sortir du

7^{ème} Forum, à en juger par la diversité des orateurs et des sujets à aborder. En conséquence, il a demandé aux participants de discuter de manière rigoureuse et de rechercher de nouvelles solutions et de nouveaux cadres d'application concernant la gestion optimale des ressources naturelles abondantes et convoitées en Afrique, pour une réalisation réussie de l'Agenda 2063.

III. THÉMATIQUES:

PREMIÈRE JOURNÉE:

A. SESSION 1 : LES CONCEPTS JURIDIQUES ET POLITIQUES QUI SOUS-TENDENT LA GESTION DES RESSOURCES EN AFRIQUE : DE LA GESTION TRADITIONNELLE À LA REGÉNÉRATION

Modérateur : Hon. Amb. Juliet Semambo KALEMA, AUCIL Commissioner

Panélistes:

- 14. Sameh KHODEIR, Avovat, associé principal et chef du département Pétrole et gaz de Zaki Hashem & Partners, Attorneys at Law, Égypte. Il a parlé de l'influence du droit international sur le droit national dans la gestion des ressources naturelles : la législation égyptienne en matière du pétrole et du gaz.
- 15. Prof. Michael STRAUSS, Professeur au Centre d'Études diplomatiques et stratégiques de Paris, France. Il a parlé de *l'Utilisation des ressources naturelles pour influencer la reconnaissance des États : l'Afrique comme laboratoire.*
- **16. Prof. Tesfaye TAFESSE**, Professeur de géopolitique et des études africaines, College of Social Sciences, Addis Ababa University, Éthiopie. Il a parlé de **L'évolution** de la dynamique hydro-politique dans le bassin du Nil.
- 17. Prof. James MOUANGUE KOBILA, Professeur et Vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération à l'Université de Douala, Cameroun; Vice-président de la Commission nationale des droits de l'homme, Yaoundé, Cameroun. il a parlé des Problèmes juridiques actuelles d'importance majeure créés par la gestion des ressources naturelles en Afrique centrale (par les États membres de la zone CEMAC).
 - B. SESSION 2 : LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LES DÉFIS JURIDIQUES ACTUELS

Modérateur : Hon. Prof. Kevin Ferdinand NDJIMBA, Commissaire de la CUADI

Panélistes:

- **18. Prof. Muthucumaraswamy SONORAJAH**, Professeur à la Faculté de droit, National University of Singapore. Il a parlé de La perspective juridique et du point de vue du régime fiscal: une perspective du droit comparé.
- **19. Dr. Régis SIMO,** Maître de recherche, *School of Law, Mandela Institute, University of Witwatersrand*, Johannesburg, Afrique du Sud. Il a exposé sur

L'importance du commerce international dans la gestion des ressources naturelles en Afrique.

- 20. Thierry LAURIOL, Avocat au Barreau de Paris et avocat principal au Cabinet Jeantet, Paris, France. Son exposé a porté sur *La loi minière et énergétique africaine dans le cadre de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique).*
- 21. Dr. Dereje ZELEKE, Assistant en droit international, *School of Law, Addis Ababa University*. Il a exposé sur *Les cadres juridiques du bassin du Nil : défis et opportunités.*
- 22. Joël Immanuel MATONGA, Avocat général, Ministère de la Justice et des affaires constitutionnelles, Lilongwe, Malawi. Son intervention a porté sur Recourir à la doctrine de la confiance publique pour obliger les sociétés minières transnationales africaines à répondre de leurs actes en matière d'environnement.

DEUXIÈME JOURNÉE

C. SESSION 3 : L'INFLUENCE DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT EN AFRIQUE

Modérateur : Hon. Narindra Arivelo Ramananrivo, Commissaire de la CUADI

Panélistes:

- 23. Dr. Djacoba LIVA-TEHINDRAZANARIVELO, Professeur auxiliaire, Boston University, USA, et Maître de Conférence, Institut des droits de l'homme à l'Université catholique de Lyon, France. Son intervention a porté sur La contribution des initiatives minières pour des investissements responsables dans la réglementation de l'exploitation des ressources naturelles en Afrique.
- 24. Peter INALEGWU AWODI, Doctorant, Département des sciences politiques, University of Ibadan, Nigeria. Son exposé a porté sur La tragédie de la propriété commune par le droit: la gouvernance foncière à l'échelle mondiale et son impact sur les petites exploitantes nord-africaines à l'ère de l'accaparement des terres.
 - D. SESSION 4 : LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES PAR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS JUDICIAIRES

Modérateur : Hon. Amb. Prof. Sebastiao ISATA Da SILVA, président de la CUADI

Panélistes:

25. Dr. Pierre TOGBE, Chargé de cours et chercheur, Université d'Abomey-Calavi, Benin. Il a exposé sur *La Cour internationale de justice et la protection des ressources naturelles des États africains.*

- **26. Alexander SPOOR**, Juriste, au Cabinet *Richard Spoor, Inc., Attorneys*, Afrique du Sud. Son exposé a porté sur *La responsabilité sociale internationale des investisseurs en Afrique dans les cas de violation des droits civils et humains : recours collectif des mineurs sud-africains.*
- 27. Dr. Baba Hamady DEME, Avocat au Barreau de Lyon, France. Il a exposé sur La protection des intérêts des États africains dans les procédures devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements concernant les ressources naturelles.

E. SESSION 5 - DÉBAT

SOUS-THÈME : LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE FUTURE DE L'AFRIQUE

Modérateur : Ing. Kenneth ASHIGBEY, Responsable de la *Media Coalition against Illegal Mining* au Ghana et directeur général of *Ghana Chamber of Telecoms*.

Panélistes:

- **28. Dr. Kojo BUSIA**, Chef de la Section de la gestion des ressources naturelles au Centre de développement minier de l'Afrique / Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA). Il a exposé sur *La vision minière africaine et les problèmes de gestion connexes.*
- 29. Moustapha FALL, Conseiller juridique à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE, Sénégal). Son intervention a porté sur *L'initiative pour la transparence des industries extractives et ses opérations : acquis et défis.*
- **30. Hon. BEGOTO MIAROM**, Président du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption. Il exposé sur *Le rôle et les travaux du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption.*
- 31. S.E. Frédéric NGOGA-GATERETSE, Ambassadeur du Burundi auprès de l'UA, Chef de la Division de la prévention des conflits et de l'alerte rapide à la Commission de l'UA. Il a exposé sur Les enjeux et les défis du continent en matière de prévention des conflits et d'alerte rapide dans le domaine des ressources naturelles.
- **32. Mme Rebecca CHALL**, Représentante de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'UA. Elle a parlé des **Relations États-Unis Afrique et les intérêts dans le secteur des ressources naturelles.**
- **33. Nthabiseng LIPHAPANG**, Conseiller juridique principal, Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Il a exposé sur *Les aspects juridiques et politiques de la gestion des ressources naturelles dans la région*.
- **34.** À la fin de chaque session, les orateurs ont eu à répondre à des questions des participants, ce qui a permis un échange animé. Les points de vue ainsi recueillis ont également été intégrés dans les conclusions et recommandations du Forum.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

35. L'Agenda 2063 était à la base du Forum et il était nécessaire de sensibiliser encore davantage les citoyens africains à son contenu, en plus des efforts déjà accomplis par l'UA.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- (a) L'éducation des Africains à tous les niveaux est essentielle à la gestion efficace des ressources naturelles de l'Afrique et les États membres doivent combler les lacunes encore importantes en matière d'autonomisation dans l'éducation :
- (b) Lors de la mise en œuvre de l'Agenda 2063, les États membres, leurs agences et leurs parties prenantes doivent prendre conscience de l'impact que l'intelligence artificielle (IA) et les technologies de pointe (5G) auront probablement sur la manière dont les ressources naturelles sont extraites et gérées;
- (c) Toutes les activités extractives doivent induire un transfert de technologie et de compétences dans toutes les phases à un niveau permettant une participation locale constructive.

LA QUESTION DE GOUVERNANCE

- (a) Un de leadership de grande qualité à tous les niveaux est une condition sine qua non d'une gestion efficace et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée à l'amélioration de la qualité des dirigeants actuels et futurs ;
- (b) Il est nécessaire de disposer d'informations et de documents publics, transparents et accessibles, sur la gestion des ressources naturelles, afin de contrôler l'utilisation des ressources et les avantages qui en découlent ;
- (d) La lutte contre la corruption devrait être vigoureuse et impitoyable ; il a même été officiellement établi que les ressources naturelles constituaient la plus grande source de flux financiers illicites en provenance d'Afrique ;
- (e) La responsabilité à tous les niveaux et les meilleures pratiques mondiales devraient être appliquées par les gouvernements et également par les parties au Pacte mondial des Nations Unies;
- (f) Les informations et les documents sur les transactions des investisseurs doivent être rendus publics et librement accessibles aux citoyens ;
- (g) Nous devons assurément collaborer avec les pays développés et les autres pays en développement pour veiller à ce qu'aucune matière première ne quitte le continent sans être transformée à un autre niveau.

LA SOCIÉTÉ CIVILE:

- (a) Les ressources naturelles doivent être considérées comme un bien national en fiducie pour les citoyens actuels et futurs, et les ressources qui chevauchent des frontières ou qui sont migratoires devraient être gérées conjointement par les États touchés;
- (b) L'on observe un phénomène répandu sur le continent où les populations locales, les femmes et les communautés autochtones ne tirent pas suffisamment avantage de l'exploitation des ressources naturelles ;
- (c) Les populations autochtones doivent donner leur consentement en connaissance de cause pour toutes activités d'investisseurs à mener sur leurs terres et concernant les ressources naturelles locales;
- (d) La CUADI doit collaborer avec d'autres institutions de l'UA telles que WISE, FemWISE, le Conseil de paix et de sécurité afin de maximiser les efforts.

LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE :

- (a) Il y a lieu de réexaminer et d'évaluer l'effet des cadres d'investissement passés et actuels, en particulier en ce qui concerne les taxes, les redevances et les autres mesures incitatives offertes aux investisseurs pionniers;
- (b) Il y a une insuffisance des lois, et celles qui existent ne sont pas appliquées de manière adéquate pour que les communautés locales puissent tirer des avantages significatifs des ressources exploitées au sein de leurs communautés;
- (c) Des concepts et des structures juridiques différents ou supplémentaires tels que les fiducies et les coopératives devraient également être appliqués afin d'obtenir un résultat plus équitable pour les citoyens;
- (d) Les lois visant à préserver et à restaurer l'environnement doivent être strictement appliquées et en tenant compte des générations futures ;
- (e) L'émergence de recours collectifs sur le continent contre des géants de l'industrie entraînera des dédommagements pécuniaires plus consistants et plus justes, bien au-delà des indemnisations d'employés prédéfinies ;
- (f) Nous avons besoin d'institutions et de cadres professionnels solides pour mutualiser les efforts dans la lutte contre les activités criminelles qui ont vu le jour parallèlement à l'exploitation des ressources naturelles ;
- (g) Les lois nationales doivent être renforcées et appliquées de manière rigoureuse, en particulier dans la lutte contre l'exploitation minière illégale, le braconnage d'espèces sauvages, l'abattage illégal et la préservation de l'environnement;

- (h) Dans le même temps, un effort concerté devrait être convenu pour harmoniser le droit des affaires, même au sein des différentes traditions juridiques ;
- (i) Les relations et le rôle de l'Afrique avec les organismes internationaux de règlement des différends doivent être réévalués; il conviendrait également d'envisager la création d'un organe juridique continental pour le règlement des différends relatifs aux investissements ;
- (j) Le premier recours devrait consister en des moyens non contraignants tels que la médiation pour résoudre les différends relatifs aux investissements dans le but de sauver la transaction plutôt que de mettre fin aux accords qui résulteraient d'une décision finale telle qu'un arbitrage ou un litige.

L'ALERTE DE L'UNION AFRICAINE :

- (a) Selon les signes d'alerte, les troubles et les tensions liés à l'exploitation des ressources naturelles sur le continent se feront sentir dès 2019 ;
- (b) L'UA devrait rassembler et proposer des services d'experts exhaustifs pour la négociation d'accords d'investissement, de nombreux pays n'ayant peut-être pas les ressources et la perspicacité nécessaires pour négocier avec des investisseurs potentiels;
- (c) L'UA devrait examiner la nécessité de créer un organe continental capable de résoudre les différends relatifs aux investissements concernant les ressources naturelles en Afrique.

V. DÉCLARATION DE CLÔTURE

36. Le rapporteur général a exprimé sa gratitude à l'ensemble de l'équipe et aux participants. Elle a expliqué que cinq autres panélistes prévus n'ont pas pu faire le déplacement en raison de problèmes administratifs indépendants de la volonté de la CUADI. Parmi eux, il y avait trois femmes qui devaient parler de la désertification, du genre, «des ressources maudites» et de la corruption. Un autre panéliste invité devait présenter un exposé sur les questions maritimes. Toutefois, ils pourraient envoyer la totalité de leurs exposés pour une éventuelle publication. Le président de la CUADI et le président du 7ème Forum ont, en guise de mot de fin, exprimé un sentiment d'appréciation davantage pour les résultats obtenus. Des remerciements particuliers ont été adressés à l'endroit du Secrétaire exécutif a.i. de la CUADI, le Dr Guy-Fleury Ntwari et son équipe, ainsi qu'aux interprètes.

Commissaire Kathleen Quartey Ayensu, Rapporteur général du 7^{ème} Forum

COMMISSAIRES DE LA CUADI EMPÊCHÉS ET EXCUSÉS

Hon. Amb. Prof. Cheikh Tidiane Thiam

Hon. Prof. Hajer Gueldich

Hon. Sindiso N. Sichone

Hon. Juge Dr. Mohamed Barakat

DEUXIÈME PARTIE

Une brève présentation des différents panélistes pour une utilisation restreinte par la Commission de l'UA est jointe en annexe, en attendant la publication de tous les actes du Forum par la CUADI ou une quelconque autorisation de mise à disposition immédiate.

7ème FORUM – 2018 DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL

DEUXIÈME PARTIE : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE (Dans le contexte de l'Agenda 2063)

BRÈVE SYNTHÈSE DES EXPOSÉS

A. SESSION 1 : LES CONCEPTS JURIDIQUES ET POLITIQUES QUI SOUS-TENDENT LA GESTION DES RESSOURCES EN AFRIQUE : DE LA GESTION TRADITIONNELLE À LA REGÉNÉRATION

Sameh KHODEIR, L'influence du droit international sur le droit national dans la gestion des ressources naturelles : la législation égyptienne en matière du pétrole et du gaz.

- 1. Les ressources naturelles doivent être classées comme des biens nationaux au regard du droit international et national contemporain. En plus de la célèbre déclaration de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (Résolution 1803 (XVIII) de 1962), Khodeir a attiré l'attention sur deux autres résolutions de l'Assemblée générale qui sous-tendaient l'approche des États en matière de gestion des ressources naturelles dans les années 1950 et 1960. Il s'agissait des résolutions 523 de 1952 relatives au développement économique intégré aux accords commerciaux, et de la résolution 1515 de 1960 concernant le droit souverain de chaque État de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles. Le pétrole et le gaz sont les plus importantes sources d'énergie dans le monde, comme le prouvent, à travers l'histoire les analyses et objectifs politiques, les intérêts économiques et le commerce international, y compris les produits pétroliers. La France est l'exception qui tire 75% de son énergie de sources nucléaires.
- 2. L'orateur a relaté la vaste expérience de l'Égypte dans le secteur du pétrole et du gaz et a relevé les projections relatives aux récentes découvertes de gaz naturel. Il a déclaré que le pays avait 538 accords de concession en s'appesantissant sur l'étendue du labyrinthe de canalisations pour les ressources récupérées. Il a déclaré qu'historiquement, le système juridique égyptien était défini par le droit civil français, mais que les affaires reposent largement sur la tradition de la *Common Law*. Les accords de concession pétrolière conclus par l'exécutif doivent être approuvés par le Parlement et exigent que l'État ou l'organisme compétent soit une partie et repose sur le partage de la production.

- 3. Khodeir a cité la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, à laquelle l'Égypte est partie depuis 1983. S'agissant de la délimitation de la Zone économique exclusive (ZEE) avec les États voisins, l'orateur s'est référé à la partie V de la Convention concernant cette zone, en particulier les articles 56, 74 et 7. En 2004 en effet, l'Accord de délimitation de la ZEE a été publié entre l'Égypte et Chypre. Par conséquent, chaque partie a commencé l'exploitation dans la ZEE convenue. En novembre 2014, les deux États ont signé un accord réglementant leur coopération future dans le secteur. Il existe également un accord sur le transport et le traitement du gaz chypriote en raison de la disponibilité d'infrastructures en Égypte. En vue de mieux gérer ses deux projets de gaz naturel liquéfié et mieux desservir sa population croissante pour s'aligner sur le développement national, l'Égypte a modifié ses lois sur les contrats de concession types.
- **4.** Les accords de concession existants ont été révisés et une nouvelle autorité de régulation du gaz a été créée.
- **5.** En 2016, l'Égypte et le Royaume d'Arabie saoudite ont signé un accord sur la délimitation de leurs ZEE adjacentes. L'Égypte a ensuite commencé ses activités d'exploration du côté africain du sud de la mer Rouge. Séparément, de nouvelles dispositions légales concernant le secteur minier en particulier sont en place pour faciliter l'exploitation de mines d'or et de phosphates vieilles de plusieurs siècles dans le sud de l'Égypte.
- **6.** Khodeir a conclu que partout en Afrique, il était indispensable d'améliorer la gestion des ressources naturelles. Cela nécessite un enseignement technique, tertiaire et spécialisé de qualité. À côté de cela, il importe de mettre en place un contrôle étatique effectif tout azimut, pour réaliser les aspirations de l'Agenda 2063.

Prof. Michael STRAUSS – L'utilisation des ressources naturelles pour influencer la reconnaissance des États : l'Afrique comme laboratoire.

- 7. Strauss a convoqué la Convention de Montevideo de 1933 sur les éléments constitutifs d'un État. Mais la mise en garde tient au fait que d'autres États décident de qui est un État et que cette détermination est liée non seulement à des critères juridiques, mais également aux intérêts de l'État qui fait la reconnaissance. L'orateur a cité Lauterpacht à propos de la reconnaissance il existe une obligation d'accorder la reconnaissance si les critères sont remplis. À la théorie du devoir, l'on peut opposer deux autres théories, la théorie constitutive et la théorie déclaratoire. Il a posé des questions rhétoriques, à savoir que, un État peut-il être méconnu tant que les attributs qui ont conduit à sa reconnaissance sont encore intacts? Chaque État s'attend à ce que, une fois accordée de bonne foi, sa reconnaissance soit permanente. Le principe de l'estoppel entre-t-il en jeu pour réfuter toute action de refus de reconnaissance? La jurisprudence n'est pas cohérente. Peut-on appliquer le principe de *rebus sic stantibus*?
- 8. Strauss a souligné l'importance de la reconnaissance, mais celle-ci a parfois été liée aux ressources naturelles, si l'on rassemble les preuves! Quel est donc le lien entre l'état africain et les ressources naturelles en matière de reconnaissance? Le commerce international est essentiel et le demeure depuis l'époque coloniale. Globalement, les économies ont été développées sur la base des ressources naturelles et beaucoup n'ont pas été diversifiés depuis.

9. Strauss a fourni des exemples de situations politiques pour étayer ses arguments, comme dans le Sahara occidental, où le Maroc a développé son activité commerciale basée sur les réserves de phosphate. L'Inde avait une relation avec le Sahara occidental et l'a ensuite méconnue lorsque des accords sur les phosphates ont été conclus avec le Maroc. Les revendications du Maroc relatives aux droits de pêche ont également conduit à un empiétement sur les eaux au large du Sahara occidental. La plupart des États africains entretenaient des relations diplomatiques avec Taiwan et la Chine, mais avec les activités économiques et expansionnistes de la Chine, les mêmes États ont progressivement méconnu Taiwan. L'exemple récent du Burkina Faso a été cité. La Chine est le principal partenaire commercial de l'Afrique et il semblerait que l'un des corollaires pour faire des affaires avec la Chine est de cesser de faire des affaires avec Taïwan.

Prof. Tesfaye TAFESSE : L'évolution de la dynamique hydro-politique dans le bassin du Nil : causes et conséquences.

- **10.** En passant la situation en revue, l'orateur a mentionné l'existence des onze États riverains, d'où les facteurs institutionnalisés des situations suivantes :
 - une forte sédimentation en aval;
 - une forte dégradation de l'environnement en amont ;
 - une gestion insuffisante des ressources en eau dans tous les pays riverains :
 - des effets du changement climatique ;
 - un manque de coopération et de cohésion entre les États touchés malgré les efforts historiques engagés depuis 1967, après avoir évoqué les accords coloniaux antérieurs de 1929 et 195 ; et
 - le fait que la Commission du Bassin du Nil attend toujours d'être créée.
- **11.** Les facteurs hydro-politiques actuels comprennent :
 - La construction du barrage de la Grande Renaissance rendue possible par la mobilisation réussie de financements alternatifs aux sources traditionnelles;
 - Les États en amont avaient désormais une position commune en raison des perspectives d'approvisionnement en électricité peu chère et accessible des États du haut Nil. Le Soudan a inversé le processus d'appui au projet, ce qui constitue une dérogation aux accords de 1929 et de 1959, car le barrage de Roseires est presque obsolète en raison de son envasement.
 - Mais le barrage de la Renaissance réduira les apports d'eau dans les États du bas Nil et affectera l'irrigation, de sorte que l'Égypte en serait la plus touchée.
 - Les institutions précédentes ont échoué, les signatures pour le nouveau projet d'accord sont toujours en attente. La mise en place d'une Commission pour tous les États riverains est toujours en attente.

Prof. James MOUANGUE KOBILA- Problèmes juridiques actuelles d'importance majeure créés par la gestion des ressources naturelles en Afrique centrale (par les États membres de la zone CEMAC)

12. Dans les années 1960, les pays en développement ont eu recours à des incitations fiscales et à des exemptions pionnières pour attirer les investissements. La République centrafricaine a même décidé de ne pas imposer de taxe aux investisseurs. Cette approche libérale a contribué à l'effondrement de plusieurs économies de la région en 2014. La chute des prix du pétrole a été le catalyseur de la crise économique et financière de 2016 qui a contraint tous les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) à négocier accords d'aiustement structurel avec le Fonds monétaire international (FMI). Ces États ont été obligés de mettre en place des programmes d'ajustement (PREF-CEMAC) à la suite du sommet extraordinaire des chefs d'État de la Communauté en 2016. Les codes de l'investissement promulgués par le Cameroun en 1970, 1980 et 1990 indiquaient que les recettes fiscales ne rapportaient pas suffisamment de recettes aux pays hôtes. L'on devrait rechercher de meilleurs movens de maximiser les revenus. Les clauses de stabilisation sont des dispositions paralysantes. Un énorme rapatriement des recettes d'exportation provenant des ressources naturelles menaçait la stabilité des économies de la CEMAC. Pratiquement tous les accords conclus avec les sociétés pétrolières accordent la libre disposition des recettes d'exportation. La CEMAC doit mener toute une étude sur ces recettes fiscales. Depuis l'indépendance, nous avons eu du mal à attirer et à conserver les plus-values nettes de l'investissement.

B. SESSION 2 : LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLE FACE AUX DÉFIS JURIDIQUES ACTUELS

Prof. Muthucumaraswamy SONORAJAH – La perspective juridique et du point de vue du régime fiscal: une perspective du droit comparé (Le cas de l'Asie)

- 13. Sonorajah a reconnu de nombreuses similitudes dans les expériences des États d'Asie et d'Afrique en matière d'approche politique et juridique de la gestion des ressources naturelles. Notre histoire commune commence avec l'ère coloniale car ensemble nous avons vaincu l'impérialisme. Mais alors la réalité a commencé à apparaître que, même après l'indépendance, la plupart des ressources naturelles étaient encore sous le contrôle des colonisateurs. Sonorajah a fait référence à la résolution 1603 de l'Assemblée générale concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Dans toute l'Asie et l'Afrique, la théorie émergente était que les ressources naturelles appartenaient au peuple et non aux gouvernements. Les États ne peuvent agir que comme dépositaires et mandataires des populations concernant les ressources naturelles. Lorsque les contrats ne reflètent pas cette disposition, c'est qu'il y a quelque chose d'anormal. Chaque constitution asiatique et africaine incarne ce principe.
- 14. Le nouvel ordre économique international a donné naissance à une superstructure du droit international qui a théoriquement supplanté les structures coloniales. Les années 1990 ont été marquées par des défis pour les pays développés. Les pays en développement préconisaient des règles relatives à la libéralisation des investissements étrangers, à leur protection, aux clauses de stabilité

et à l'arbitrage en vue du règlement des différends. L'arbitrage s'est avéré coûteux. Dans le cas de l'Argentine, il existe des clauses de stabilisation dans 62 contrats d'État. Lorsque les choses tournent mal dans un pays d'accueil, ces clauses restent applicables et c'est ainsi que 62 poursuites internationales correspondantes ont été introduites contre l'Argentine.

- **15.** L'orateur a ajouté que l'Afrique du Sud examinait des propositions visant à mettre fin à tous les accords d'investissement et à les renégocier. Ce pays fondait sa justification sur la nécessité de protéger l'environnement, les droits des peuples autochtones, le droit du travail, etc. Cette nouvelle tentative de l'Afrique du Sud pourrait se répandre davantage sur le continent qu'elle ne l'est aujourd'hui.
- 16. Sonorajah a qualifié le traité instituant la SADEC de traité équilibré prévoyant la protection de l'investissement au moyen de clauses de stabilisation, mais exigeant un équilibre avec les facteurs déjà mentionnés. L'unité et les négociations sont la clé du changement. La récente vague de découvertes de pétrole et de gaz sur tout le continent a donné lieu à un concept de partage de la production. Mais au fil du temps, même les notions de partage de la production s'érodent. De nouveaux codes miniers sont en train d'émerger dans toute l'Afrique. Les mécanismes de règlement des différends doivent être solides et adaptés aux besoins et aspirations du tiers monde. Un mécanisme continental est donc une possibilité à examiner. L'Union européenne envisage également de disposer de son propre organe arbitral.

Dr. Régis SIMO – L'importance du commerce international dans la gestion des ressources naturelles en Afrique

- 17. Même si les ressources naturelles sont inégalement réparties dans le monde, l'Afrique semble être dotée. De nouvelles découvertes sont faites à un rythme sans précédent, ce qui va à coup sûr influencer invariablement les chiffres de la production intérieure brute. Les Africains ont affirmé leur souveraineté sur les ressources naturelles après les indépendances, mais d'autres problèmes sont apparus, tels que le développement durable des ressources nationales.
- Des facteurs politiques ont également façonné les modes de gestion des pays émergents. Les régions riches en ressources minérales sont l'objet de convoitise et le théâtre de la concurrence locale et étrangère. Dans de nombreux pays africains, il existe un système de « pillage organisé » par les classes dirigeantes et les multinationales investisseuses au détriment des masses l'environnement. Les multinationales, soutenues par leur pays d'origine, profitent des dirigeants locaux qui ne disposent pas des connaissances nécessaires pour mettre en place des régimes juridiques adéquats et protecteurs. La multiplicité mondiale des normes juridiques applicables à l'exploitation des ressources naturelles et de leur complexité peut constituer un obstacle aux négociations pour les États hôtes africains. L'effet du commerce mondial sur la gestion des ressources naturelles et sur les revenus tirés de ces échanges est un sujet de discussion. L'orateur a ensuite abordé la question du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) et des règles et mesures de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il a cité l'article 11 du GATT, qui énonce comme règle générale que les membres ne doivent appliquer aucune restriction à la libre circulation des marchandises entre les États membres, à l'exception des droits de douane ou taxes à l'importation.

19. D'autres exceptions peuvent s'appliquer aux pénuries critiques de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels pour le membre exportateur. D'autres contrôles de qualité similaires sont autorisés dans des conditions précisées. Le l'article 20 du GATT énonce les exceptions générales. Celles-ci peuvent notamment être classées dans l'une des deux rubriques de la protection de l'environnement en tant que disciplines nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, ou relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables. Ces termes ont été définis ou appliqués dans le processus de règlement des différends de l'OMC. Comment cela affecte-t-il les États africains en définitive? Les membres doivent appliquer une justification d'une manière non discriminatoire et non contraire à d'autres mesures.

Thierry LAURIOL – La loi minière et énergétique africaine dans le cadre de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique)

- 20. Thierry Lauriol a contribué aux discussions sur la base de son expérience avec OHADA. Pour rappel, l'OHADA est une organisation supranationale née de la nécessité de réduire les divergences juridiques et les obstacles auxquels se heurtent les investisseurs en recherchant initialement un degré élevé d'uniformité des lois sur les investissements en Afrique. Il a été créé en 1993 avec une révision de son traité en 2008. L'orateur a cité un cas au Mali où cinq lois contradictoires devaient être surmontées avant la conclusion d'un accord. En résumé, les lois OHADA visent à accroître les investissements internationaux, à promouvoir le règlement alternatif des litiges en mettant l'accent sur l'arbitrage et à fournir des garanties de sécurité juridique et judiciaire pour les investissements internationaux.
- 21. L'OHADA regroupe actuellement les États d'Afrique occidentale et centrale, mais est ouverte à tous les pays africains et à tous les pays extérieurs au continent qui remplissent les critères. Elle compte 17 membres, avec les pays de la région qui partagent une tradition politique et de droit civil français. Environ neuf lois commerciales uniformes ont été mises en œuvre sous l'OHADA.
- **22.** L'orateur a préconisé un recours accru aux mécanismes alternatifs de résolution des litiges, non contraignants, pour sauver et apaiser les divergences commerciales, afin de préserver les relations et les arrangements avant le dernier axe des procédures d'arbitrage et judiciaires susceptibles de mettre fin à l'investissement.
- 23. Lauriol a exhorté les États africains à revoir le concept de lois commerciales uniformes dans le contexte de l'Agenda 2063 pour inspirer confiance dans le cadre juridique des investissements.

Dr. Dereje ZELEKE – Les cadres juridiques du bassin du Nil : défis et opportunités

24. Les défis juridiques et hydrologiques ont été déterminés pendant la période coloniale et sont restés les mêmes après les indépendances. L'évolution des conditions climatiques est venue aggraver une situation déjà difficile. Les pays émergents totalisent actuellement onze États riverains indépendants. Bien que le Nil soit le plus long fleuve du monde, l'eau qui s'écoule de ce fleuve à son embouchure est petite.

- **25.** Les colonisateurs ont biaisé la gestion et les avantages du Nil en faveur de l'Égypte, malgré le fait que trois des quatre principaux affluents du Nil aient leur origine en Éthiopie. Zeleke a souligné l'historique juridique de la gestion du Nil depuis l'époque coloniale en faisant référence aux dates suivantes :
 - 1902 : Traité entre la Grande-Bretagne et l'Éthiopie établissant la frontière entre l'Éthiopie et le Soudan. Il y avait une disposition relative à l'utilisation des eaux du Nil. La version anglaise enjoignait l'empereur de ne pas construire ou permettre que soient construits des ouvrages sur le Nil Bleu, le lac Tana ou le Sobat, qui arrêteraient le flux de leurs eaux sans l'accord des gouvernements britannique et soudanais. La version amharique serait différente sur la question, d'où la pomme de discorde.
 - 1906 : Accord entre la Grande-Bretagne et l'Etat indépendant du Congo (signé par la Belgique) concernant les eaux rentrant librement dans le lac Albert.
 - 1906 : Un traité tripartite (Grande-Bretagne, France et Italie) préconisant un effort de coopération pour maintenir le statu quo garantissant les intérêts de l'Égypte et de l'Égypte dans le bassin du Nil. Cela équivalait à un déni de l'Éthiopie quant à l'utilisation souveraine de ses propres eaux.
 - 1925 : Un échange de notes entre la Grande-Bretagne et l'Italie concernant le lac Tana. Ces notes renforçaient les déclarations juridiques antérieures selon lesquelles il ne fallait rien construire en amont des affluents affectés, qui puisse modifier considérablement le débit en aval. L'Éthiopie a protesté par écrit et a soumis e problème à la Société des Nations.
 - 1929 : Les accords entre l'Égypte et le Soudan anglo-égyptien étaient les plus spécifiques. Entre autres choses, le débit total du Nil pendant la saison sèche serait réservé à l'Égypte, celle-ci assumant le droit d' «opposer son veto» à toute construction ou projet en amont susceptible de porter atteinte à ses intérêts. Le Soudan a reçu une allocation limitée et aucun quota réservé n'a été établi pour d'autres États.
 - 1959 : L'Accord sur les eaux du Nil entre le Soudan et l'Égypte, entre autres, donnait à l'Égypte le droit de construire le barrage d'Assouan en Égypte et au Soudan de construire le barrage de Roseires sur le Nil Bleu pour des fins multiples.
- 26. Une nouvelle ère a débuté à la fin des années 90 avec la signature d'un cadre de coopération pour le partage des ressources du Nil, connu sous le nom d'Initiative du Bassin du Nil (IBN). Il s'agit d'un partenariat entre les États riverains pour développer le fleuve de manière coopérative, partager les bénéfices socioéconomiques et promouvoir la paix et la sécurité. Il existe une «lutte permanente» pour parvenir à une distribution fondamentale de l'eau; un changement de mentalité de TOUS les États riverains est nécessaire pour exploiter pleinement le potentiel du Nil en matière de production alimentaire et d'énergie, réduire la pauvreté et stimuler le développement, ces derniers étant les objectifs de l'Agenda 2063. Un cadre

international solide est une condition sine qua non. Si l'Éthiopie comprend bien ses droits, le barrage de la Renaissance est en bonne voie et présente de réels avantages potentiels pour les États riverains du haut, d'une manière sans précédent. L'Égypte et l'Éthiopie se trouvent actuellement dans une impasse dans leurs négociations, avec le risque de nous ramener à une époque révolue.

Joël Immanuel MATONGA - Recourir à la doctrine de la confiance publique pour obliger les sociétés minières transnationales africaines à répondre de leurs actes en matière d'environnement

- 27. La confiance du public est un outil doctrinal emprunté aux capitaux propres, dans lequel l'État peut être tenu pour responsable de la mauvaise gestion des ressources naturelles. Il est utilisé dans des pays tels que les États-Unis d'Amérique. L'État est juridiquement investi de pouvoirs de souveraineté et de capacité de contrôle des ressources naturelles et doit être le «gendarme» de la bonne gestion par les investisseurs. De plus en plus, les multinationales ont tendance à se considérer comme des sujets du droit international. Dans la pratique, les investisseurs transnationaux dans le secteur minier conservent le contrôle et doivent donc être tenus pour responsables des dommages environnementaux, etc. Il s'agit d'une application de la doctrine du «trustee de son tort». Cela signifie que l'on devient un fiduciaire à cause de ses propres erreurs et que sa responsabilité s'étend au public dans son ensemble. Les recours en équité pour abus de confiance sont plus larges que les recours judiciaires.
- 28. Nous devons veiller à ce que les investissements contribuent au développement économique de l'État hôte. Dans le cadre du programme d'exploitation, l'État doit mettre l'accent sur les intérêts mutuels, tout comme les investisseurs ont un intérêt personnel, nous devrions également tirer des avantages pour notre peuple. L'orateur s'est également référé à l'affaire Nicaragua c. États-Unis devant la CIJ (1986).
- C. SESSION 3 L'INFLUENCE DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES SUR LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT EN AFRIQUE Modératrice : Hon. Narindra Arivelo Ramananarivo, Commissaire de la CUADI

Prof. DJACOBA LIVA-TEHINDRAZANARIVELO – La contribution des initiatives minières pour des investissements responsables dans la réglementation de l'exploitation des ressources naturelles en Afrique

- **29.** Il existe un lien entre les activités minières et la pauvreté dans les communautés locales africaines. Il devrait y avoir un cadre pour une exploitation minière responsable.
- **30.** L'Agenda 2063 et le plan de développement durable de Rio sont également fondés sur les droits de l'homme. Nous devons souligner les avantages d'investissements responsables pour l'État, d'investissements inclusifs et durables pour la communauté locale. Il importe de publier des informations cohérentes telles que des chiffres financiers pour assurer la responsabilité et la transparence sociale, de sorte que tout le monde, y compris les communautés locales, connaisse les faits. L'Agenda 2063 est un document centré sur les populations. Il est essentiel que les

paiements soient transparents pour permettre la probité dans la perception des redevances, des taxes et des impôts.

31. Le transfert de compétences devrait faire partie de chaque investissement. À la fin de celui-ci, les avantages et les résultats devraient être palpables. La répartition équitable devrait inclure les femmes, les enfants, les communautés locales et les autres groupes marginalisés. L'Afrique a besoin d'investisseurs responsables et le nouveau régime de libre-échange continental devrait encourager ce mouvement.

Peter INALEGWU AWODI- La tragédie de la propriété commune par le droit: la gouvernance foncière à l'échelle mondiale et son impact sur les petites exploitantes nord-africaines à l'ère de l'accaparement des terres

32. L'impact du vol des biens communs sur les petites exploitations des femmes s'est fait ressentir après le déclin de l'industrie pétrolière et gazière. Ce déclin a suscité un regain d'intérêt pour les biens fonciers destinés à l'agriculture commerciale et à la promotion immobilière. La loi nigériane sur l'utilisation des terres de 1978 est la seule législation applicable en la matière. En vertu de cette loi, toutes les terres au Nigeria sont dévolues au gouvernement fédéral et aux gouvernements des États. Chaque État est un fiduciaire de la terre avec les pouvoirs d'attribution qui sont légalement dévolus aux gouverneurs des États. Est-ce que l'intérêt public est ainsi pris en compte ou estce une opportunité de corruption par la porte arrière? Souvent, les investisseurs marginalisent la population autochtone. Les femmes locales sont encore plus marginalisées. Les directives volontaires figuraient dans un document de la FAO approuvé à sa 38ème session extraordinaire. Cela témoigne de la nécessité de promouvoir un développement responsable des ressources agricoles et halieutiques. Les appels internationaux lancés aux étrangers pour investir en Afrique par le biais de l'agriculture commerciale doivent obéir à un double critère: protection internationale de l'investisseur et protection des droits de propriété des autochtones. Les femmes doivent être intégrées dans les chaînes de production à valeur ajoutée. Il existe actuellement une situation peu satisfaisante dans laquelle les femmes sont licenciées pendant la basse saison agricole. L'orateur s'est inquiété de la situation dans laquelle certains des fermiers blancs déplacés du Zimbabwe ont été encouragés à venir investir au Nigeria. De vastes étendues de terres agricoles de choix sur la côte et les rivières ont été bouclées pour ces investisseurs expatriés.

D. SESSION 4 : LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES PAR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS JUDICIAIRES

Dr. Pierre TOGBE- La Cour internationale de justice et la protection des ressources naturelles des États africains

- **33.** Le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies crée la Cour internationale de justice (CIJ). L'article 93 (1) de la Charte stipule que tous les membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la CIJ. L'article 94 stipule que chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la CIJ.
- **34.** La CIJ a été saisie d'un certain nombre d'affaires concernant des pays africains ou en provenance de pays africains par le biais d'une juridiction consultative ou d'une juridiction d'origine. La Cour a-t-elle répondu aux attentes des parties? Répondra-t-

elle aux besoins et aux attentes de l'Afrique à l'avenir? Des exemples d'affaires africaines délibérés à la CIJ :

- Royaume du Maroc c. France/Algérie 1956 -1970 (territoire contesté);
- Résolution 3292 de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant un avis consultatif sur le statut du Sahara occidental 1974-1975 ;
- Royaume du Maroc c. Mauritanie concernant le Sahara occidental;
- Cameroun c. Nigeria, avec le Guinée équatoriale intervenant, 1994 -2001 (frontières terrestre et maritime).
- 35. Qu'adviendra-t-il de la CIJ demain? Elle aura toujours une vie. Il est probable que des affaires seront encore déposées par des États africains. Trois des présidents de la CIJ étaient des ressortissants de pays africains (Elias du Nigeria, Bedjaoui de l'Algérie et Yusuf de la Somalie). L'article 95 de la Charte permet de confier la résolution des différends entre les États parties à une autre instance compétente. Le plus remarquable à cet égard a été l'émergence du Tribunal international du droit de la mer, auquel des États africains ont également soumis des différends dans ce secteur.

Alexander SPOOR – La responsabilité sociale internationale des investisseurs en Afrique dans les cas de violation des droits civils et humains : recours collectif des mineurs sud-africains

Toute discussion sur ce sujet doit inclure les coûts, à la fois humains et fiscaux. Le coût humain de l'extraction de l'or a été extrêmement élevé. Les premiers mineurs européens atteints de silicose remontent au XIXè siècle. Les investisseurs et l'État ont attendu pendant des siècles avant que les travailleurs noirs soient pris en compte dans les programmes de santé et de travail. La silicose, une maladie provoquée par l'inhalation de particules de poussière de silicone provenant des mines, entraîne une inélasticité des poumons, provoque une toux et empêche la poussière d'être expulsée. En fin de compte, cette maladie entraîne la mort. L'histoire de l'exploitation minière en Afrique du Sud est liée à la privation de terres. En raison du régime de travailleurs migrants qui prévaut en Afrique du Sud depuis des siècles, les niveaux d'épidémie de la maladie n'étaient pas immédiatement perceptibles ni enregistrés dans les communautés locales. La tuberculose était liée à la maladie que les mineurs migrants rapatriés avaient ramenée dans leur ville natale. Auparavant, il existait des régimes d'indemnisation des accidents du travail, dont certains étaient obligatoires au niveau international. Toutefois, en vertu de la loi, les droits d'indemnisation des accidents de travail remplaçaient le droit de *Common Law* de poursuivre en justice pour négligence. La contestation en Common Law se posait lorsque l'on prouvait la négligence et le coût élevé d'un procès. En vertu de la loi minière sud-africaine, il doit y avoir une enquête en cas de décès, mais cela ne s'est jamais appliqué à la silicose. La loi 73 de 1973 (ODIMWA) sur les maladies professionnelles dans les mines et les travaux publics a été adoptée pour fournir un système de rémunération des mineurs qualifiés malades. Quelques années plus tard, dans le but de combler certaines lacunes, la loi de 1993 sur l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles (COIDA) a été adoptée et modifiée en 1997. Elle remplace en réalité la loi sur les

accidents du travail. La plupart des employés étaient couverts par ce nouveau régime COIDA, à l'exception des employés de maison. Il a pris en compte certaines maladies, mais pas la silicose. Un fonds national d'indemnisation a été créé pour être administré par un commissaire en charge auquel toutes les sociétés minières effectuent des paiements, et des fonds d'assurance mutuelle ont également été créés à titre privé.

- L'actuel recours collectif sud-africain concernant la silicose a concerné environ 37. trois cent mille mineurs et a duré quinze ans pour préparer et gérer le cycle des procédures judiciaires. Le montant du règlement s'élevait à cinq milliards de rands (quatre cent millions de dollars US) et les fonds sont également applicables aux futurs incidents de santé liés à la silicose. Les sociétés défenderesses avaient depuis longtemps mis de côté des fonds à titre de compensation au cours des années précédentes. Spoor a collaboré avec un cabinet d'avocats américain dans sa représentation, exploitant ainsi l'expérience des recours collectifs, développée depuis longtemps aux États-Unis. Les sociétés minières sud-africaines n'avaient jamais eu à déclarer le coût réel de la maladie. Le succès des premières affaires d'amiante réglées en 2003 a motivé la présente affaire. La facilité avec laquelle on peut obtenir un dédommagement avec indemnisation des accidents du travail par rapport aux dépenses et à la durée d'un procès fondé sur la même maladie a finalement donné lieu à un défi juridico-constitutionnel. Cette évolution favorable a incité la création de bureaux satellites à l'échelle nationale, chargés de recueillir des informations et d'enregistrer les plaintes des mineurs. Cet exercice a rassemblé les trois cent mille mineurs qui ont constitué ce recours collectif.
- 38. Le Cabinet Spoor avait dû agir rapidement pour empêcher l'introduction du délai de prescription qui est de douze ans. La menace de fuite des capitaux par les sociétés minières avec des fonds qu'elles avaient dissimulés en prévision d'un versement aussi important était réelle et devait être rapidement contrée et les déclarations de faillite empêchées. Dans cette affaire, il s'agissait de poursuivre des conglomérats miniers géants. Dans le cadre de la transaction judiciaire, des fonds ont été versés à un fonds indépendant au profit des mineurs dont les symptômes se manifestent par la suite, de peur que les investisseurs ne se déclarent par la suite en faillite. Il s'agit d'un cas historique pour toute l'Afrique qui devrait ouvrir la voie à des recours collectifs plus ouvrière.

L'affaire Xolobeni : (Affaire Baleni et autres c. Ministre des Ressources naturelles et autres à la Haute Cour d'Afrique du Sud, novembre 2018)

39. Dans une autre affaire, résultant d'activités dans la région de Xolobeni, dans la province du Cap oriental en Afrique du Sud, d'énormes quantités de sables minéraux et du titane ont été découverts. Le Cabinet Spoor se bat pour que les communautés locales soient entendues et aient un intérêt significatif dans l'exploitation, puisque leurs terres de pâturage et de d'abri pour bétail sont menacées aux fins d'exploitation à ciel ouvert. Cette entreprise minière emploie environ six mille personnes. Le Cabinet Spoor travaille avec des communautés locales hautement organisées. La Cour suprême de Pretoria a affirmé que la simple consultation des communautés par les investisseurs ne suffisait pas. Le consentement éclairé doit être obtenu avant que tout accord puisse être signé. Le Cabinet Spoor s'appuyait sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'instar de la Charte africaine des droits de l'homme et des décisions de la Commission Banjul en matière de droits de l'homme pour étayer ses revendications. Dernier point, mais non des moindres, Spoor s'est

fondé sur la Constitution de la République d'Afrique du Sud. Dans sa décision de novembre 2018, la Haute Cour de Pretoria a déclaré que même si les droits coutumiers des communautés locales, vieux de plusieurs décennies, n'étaient pas protégés par la loi, et que les communautés autochtones possédaient suffisamment de droits acquis sur des terres pour empêcher les investisseurs potentiels de les utiliser sans obtenir au préalable consentement libre et formel de la population locale. Une nouvelle loi sur les minerais et le pétrole reprend ces concepts.

Dr. Baba Hamady DEME - La protection des intérêts des États africains dans les procédures devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements concernant les ressources naturelles

- **40.** Les directeurs exécutifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) à Washington, ont élaboré la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements afin de fournir un cadre de résolution des différends entre les parties contractantes et les ressortissants d'autres États contractants. La Convention prévoyait des mécanismes de conciliation et d'arbitrage et est entrée en vigueur en 1966. L'orateur a déclaré que la Namibie et l'Afrique du Sud avaient décidé de ne pas adhérer au processus. La plupart des affaires dont elle était saisie n'émanaient pas des États africains, et reposaient sur des accords bilatéraux. L'Afrique est sous-représentée sur la liste des arbitres et conciliateurs à partir de laquelle un groupe spécial peut être constitué. L'orateur a également affirmé que certains des organes avaient été infectés par la corruption, tout en déplorant l'absence de juridiction internationale en la matière.
- 41. L'orateur a relevé la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des États hôtes et ceux des investisseurs. Les lois et leur application pourraient entraîner une expropriation sans indemnité. De telles situations vont à l'encontre des notions de fair-play et de traitement équitable. Par ailleurs, un État peut-il accepter que sa souveraineté soit limitée par l'acceptation préalable de le lier par une décision du tribunal? Un État respecterait-il les termes des clauses de stabilisation? Et compte tenu de la pression politique exercée au sein des États pour rechercher et garantir des investissements, certains États ont été gravement affectés par des mesures économiques radicales. L'orateur a cité le cas de l'Argentine, qui a décidé d'ouvrir son économie en signant de nombreux contrats d'investissement sûrs et a ensuite été contrainte d'adopter des réformes économiques radicales en 2002.
- **42.** En conclusion, il importe de négocier les contrats avec le plus grand soin et d'aller encore plus loin, dans un cadre africain qui protège la culture et les droits des personnes.

E. SESSION 5 – DÉBAT : LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE FUTURE DE L'AFRIQUE

Modérateur : Ing. KENNETH ASHIGBEY

43. Tout au début, Ashigbey a déclaré que, tout en saluant la vision de l'Agenda 2063 de l'UA, il s'est demandé si les participants ont cherché à savoir ce que serait l'avenir des industries extractives et de transformation d'ici 2063, compte tenu de l'avènement de l'intelligence artificielle (IA) et des technologies de pointe telles que la 5G. L'IA existait déjà lors du lancement de l'Agenda 2063, mais la 5G qui est récente.

Comment peuvent-elles changer la manière dont l'industrie extractive et les secteurs en aval sont gérés? Les avocats doivent aussi avoir à l'esprit ces tendances lors de la rédaction des accords. L'orateur a déploré la destruction de l'environnement par les activités minières, aussi bien légales qu'illégales.

- **44.** En ce qui concerne les activités minières, il a cité le Ghana où il a été dit que les autorités n'étaient pas en mesure de justifier les exportations d'or de 5 milliards de dollars sur une période donnée vers les Émirats arabes unis. L'obligation de rendre compte a fait défaut et la corruption s'est pleinement installée. Il a déclaré que la société civile avait un rôle de premier plan à jouer dans la sensibilisation et l'arrêt du déclin général de la gestion des ressources naturelles.
- **45.** Le modérateur a invité les Africains à améliorer leur éthique professionnelle, en accordant une grande importance au temps nécessaire pour adopter les meilleures pratiques internationales. La combinaison des ressources humaines et naturelles de l'Afrique est inégalée et devait être gérée dans cette logique. Il a félicité le large éventail de participants et a demandé aux participants de s'assurer de la diffusion des actes du Forum à l'attention d'un public plus large.

Panélistes:

Dr. Kojo BUSIA - La vision minière africaine et les problèmes de gestion connexes

- 46. Busia a d'abord fait référence à la Vision minière africaine (VMA). Cette Vision a été conçue pour fournir un cadre continental au développement minier, en particulier avec la vague de découvertes de pétrole et de gaz. Un contrôle accru des industries extractives était nécessaire. Les chefs d'État africains ont adopté la VMA en 2009 avec le Centre de développement minier de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique en tant qu'organe de surveillance. Ce centre sera transféré à l'UA en 2018. La VMA recherche un changement de paradigme de l'extraction au profit du processus d'industrialisation. L'exploitation minière doit désormais profiter économiquement aux peuples africains.
- 47. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure la VMA peut-elle aider les pays africains à passer de l'héritage colonial, à savoir que toute la chaîne de valeur qui appartenait aux colonisateurs, à un régime où les peuples africains bénéficient directement du traitement et des rendements équitables, conformément à l'Agenda 2063 centré sur les populations. Pour réussir, les États africains devront mettre en place des infrastructures modernes et critiques telles que des pipelines, des routes, des ports et des voies ferrées afin de coordonner efficacement ce secteur. L'exploitation minière et ses produits devraient être intégrés à l'ensemble de la structure de la vie africaine. Il y a un manque de responsabilité politique et un partage des avantages économiques quasi inexistant au niveau des communautés locales. Il y a aussi un manque persistant de planification à long terme. La chaîne de valeur est dominée par les forces externes et leurs exigences. Pendant des décennies, l'exploitation du cuivre et du minerai de fer a été gérée de cette manière.
- **48.** L'orateur a cité le Chili, l'Australie et la Chine qui se sont tous tournés vers une valeur ajoutée locale pour stimuler leur développement. Chaque pays devrait développer sa vision minière nationale conformément aux meilleures pratiques de la

VMA et aux objectifs de l'Agenda 2063. Il serait peut-être temps que des organismes comme la CUADI aident à élaborer des lois et des modèles non contraignants en matière de contrats commerciaux dans ce secteur.

49. L'Afrique dispose de ressources énergétiques abondantes, mais la technologie permettant leur conversion et leur distribution économiques et efficaces n'est pas disponible sur une grande échelle. Sans énergie, il ne peut y avoir d'exploitation minière, et un effort concerté devrait également être fait pour intégrer les sources d'énergie renouvelables dans le bouquet énergétique. Les projets d'accords miniers doivent être examinés par des experts.

Moustapha FALL - L'initiative pour la transparence des industries extractives et ses opérations : acquis et défis

- **50.** Moustapha Fall a exhorté tous les États africains à adopter la VMA comme référence ultime pour le moment. L'ITIE International, basée à Paris, a pour objectif de créer des liens sociaux et économiques afin d'aboutir à une responsabilité transparente et optimale en ce qui concerne l'industrie extractive. À tous les niveaux, le produit de l'exploitation minière doit être intégré dans les économies africaines pour faire prospérer ses peuples.
- 51. L'ITIE est une entité internationale qui exige des rapports annuels aux investisseurs, aux États et aux autres parties prenantes. Vingt-quatre États africains ont adhéré à l'ITIE. De nouvelles Constitutions et de nouveaux codes miniers sont en train d'émerger dans toute l'Afrique, conçus pour introduire un nouveau régime parmi ceux de l'ère coloniale. Ces nouveaux instruments sont conçus pour promouvoir la transparence et les gouvernements devraient les rendre largement accessibles à leur population. Ceci en dépit du fait que de nombreuses dispositions constitutionnelles exigent que les parlements approuvent de telles transactions.
- 52. La plupart des Africains moyens ne disposant pas d'informations pertinentes, des systèmes devraient être mis en place pour faciliter la localisation des ressources provenant de sources publiques et la disponibilité immédiate des données. Au contraire, les gouvernements ont tendance à restreindre la publication d'informations importantes. En conséquence, il en a appelé les États membres de l'UA à remédier à cette pratique hostile et à utiliser les services de l'ITIE pour assurer la transparence. Ceci est essentiel pour lutter contre la corruption. Cette lutte doit être accélérée, élevée et GAGNÉE! M. Fall a lancé un appel à tous les pays africains pour qu'ils adhèrent à l'ITIE.

Hon. BEGOTO MIAROM - Le rôle et les travaux du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption

- **53.** L'hon. Miarom a rappelé la mise en place du Conseil consultatif par la Conférence des chefs en 2019. Dans le cadre de son mandat, le Conseil envisage de collaborer avec la CUADI, la VMA et le Conseil de paix et sécurité. La volonté politique est indispensable au succès de leurs travaux.
- **54.** La session de la Conférence des chefs à Nouakchott en 2018 a organisé un panel de chefs et a également mobilisé la société civile sur ce fléau qu'est la corruption et son impact. Un projet de déclaration d'intention et un document en six points ont

été soumis pour examen, faisant référence à la nécessité de faciliter la détection de la corruption dans le secteur des industries extractives. Un rapport thématique est prévu pour 2020, incluant la lutte contre la corruption dans les marchés publics et de même pour la gestion des ressources naturelles.

S.E. Amb. Frédéric NGOGA GATERETSE - Les enjeux et les défis du continent en matière de prévention des conflits et d'alerte rapide dans le domaine des ressources naturelles

- 55. Il existe clairement un lien entre conflit et exploitation des ressources naturelles de l'Afrique. Là où l'exploitation des ressources aurait pu être un catalyseur de développement, elle a plutôt alimenté les conflits. Qu'il émane du pouvoir ou de l'opposition, un bon leadership est essentiel pour ce secteur. Il est donc important d'élire les bons dirigeants qui doivent se préoccuper de la population et pas uniquement pour chercher un gain illicite.
- **56.** Les ressources naturelles africaines qui génèrent et entretiennent les conflits sont classées par ordre décroissant : les terres, les minéraux, le pétrole, l'eau et, enfin, la pêche. L'or, l'étain, le tungstène titanique et le cobalt sont des minéraux de conflit, car ils constituent des intrants essentiels dans la fabrication des armes. L'orateur a ajouté que :
 - Presque tous les conflits sur le continent africain sont liés aux minéraux. Il a cité la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Soudan et le Sud-Soudan comme exemples d'États affectés;
 - Le changement climatique vont aggraver la situation et contraindre la migration des personnes et des animaux, d'où une pression accrue sur les ressources renouvelables en diminution dans d'autres régions du monde;
 - WARNING-2019 et les prochaines années s'annoncent cahoteuses dans ce secteur. La situation est une menace pour la sécurité physique et politique. Même des drones peuvent être déployés, en plus d'autres capacités technologiques qui favorisent une manipulation à longue distance pour alimenter les crises.
- 57. L'ambassadeur a formulé un certain nombre de recommandations. Il a déclaré que les responsables, les parties prenantes et la société civile doivent être éduqués à TOUS les niveaux. Le renforcement des capacités doit être agressif, en particulier lors de la négociation de contrats. Des groupes de spécialistes tels que WISE et FemWISE doivent être associés aux discussions et aux résultats.
- **58.** L'ambassadeur a terminé avec une pointe de colère, en disant que l'Afrique dispose de tous les instruments juridiques appropriés promulgués par ses États membres, mais sans mise en œuvre.

Mme Rebecca CHALL – Le relations Etats-Unis - Afrique et les intérêts dans le secteur des ressources naturelles

- **59.** Les États-Unis d'Amérique se sont engagés à soutenir des investissements responsables et équitables. Le commerce avec l'Afrique porte principalement sur le pétrole et les produits alimentaires, mais le volume augmente également dans d'autres régions.
- **60.** Il est possible de connecter technologiquement l'Afrique grâce aux TIC pertinentes dans des domaines tels que l'agriculture, l'énergie, l'assainissement et l'eau potable. L'éducation doit sous-tendre toutes ces activités, en particulier l'enseignement technique. Chall a appelé à une coopération régionale forte et à une collaboration des donateurs. Dans le cadre de l'Agenda 2063, elle a souligné la collaboration fructueuse de certaines entreprises américaines avec le Botswana afin d'amener l'extraction de diamants à un niveau supérieur en matière de taille et de polissage dans ce pays. L'oratrice a déclaré qu'il pourrait y avoir davantage de possibilités de ce type à explorer.

NTHABISENG LIPHAPANG – Les aspects juridiques et politiques de la gestion des ressources naturelles dans la région.

61. Le traité de 1992 de la SADC regroupe 16 États. Il existe un plan de gestion des ressources naturelles qui comprend un plan directeur transfrontalier des ressources naturelles. La SADC dispose d'un certain nombre de protocoles qui forment le cadre juridique des secteurs respectifs. De tels protocoles concernent la faune, la foresterie, les pêches, les mines, les plans d'eau partagés et les cours d'eau. Tous ces instruments exigent une exploitation et une gestion responsables et durables. Une gestion transfrontalière est nécessaire pour les ressources migratoires et celles qui chevauchent des frontières. Des études scientifiques ont été menées pour aider les États membres de la SADC à s'acquitter de leurs obligations. Tous ces programmes soutiennent la vision de l'Agenda 2063.

Commissaire Kathleen Quartey Ayensu, Rapporteur général du 7^{ème} Forum Octobre 2019 Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2020-02-07

Activity Report of the African Union Commission on International Law (AUCIL) for the Period January – December 2019

African Union

DCMP

https://archives.au.int/handle/123456789/8733

Downloaded from African Union Common Repository